

COLLÈGE SAINT-VINCENT

DOA - PREMIER DEGRÉ

EDITION 2025

Règlement des études

Règlement d'ordre intérieur

Projet éducatif et pédagogique

Projet d'établissement



Introduction générale

Conformément aux dispositions préconisées par le code de l'Enseignement définissant les missions prioritaires de l'enseignement, nous portons à la connaissance des parents les documents suivants :

1. Introduction	
2. Le règlement des études	page 3
3. Le règlement d'ordre intérieur	page 27
4. Le projet éducatif	page 63
5. Le projet pédagogique	page 66
6. Le projet d'établissement	page 73

Ces documents constituent un tout, un ensemble qui contient les fondements de nos divers projets et l'essentiel des pratiques exercées par les membres de la Communauté Educative du Collège Saint-Vincent 1^{er} degré.

L'inscription de votre enfant implique de facto votre acceptation des documents susmentionnés.

Nous vous demandons de conserver cette brochure durant la scolarité de votre enfant dans notre établissement. Nous souhaitons à ce dernier un franc succès dans ses études au Collège Saint-Vincent.

Christina TROMEUR
Directrice

Geoffrey EGLEME-WILLEMS
Directeur adjoint

Renseignements utiles

1. L'école

- Les élèves du 1^{er} degré commun ont cours à la Rue Neuve, 51 (☎ 067/49.36.30).

2. Le C.E.S. Saint-Vincent

Le « Centre d'Enseignement Secondaire Saint-Vincent de Soignies », en abrégé « CES Saint-Vincent » est constitué de trois établissements, dont le Collège Saint-Vincent 1^{er} degré .

Le détail de l'organisation de notre C.E.S. figure dans les pages suivantes.



3. Le secrétariat

- Le secrétariat du premier degré se situe à la rue Neuve, 51
- Le secrétariat central des trois écoles de notre C.E.S. se situe à la chaussée de Braine, 22 (à 200m de l'école ☎ 067/34.70.00).

4. Le site Internet de nos écoles

Pour tout renseignement ou pour suivre l'actualité de nos écoles, rendez-vous sur notre site :

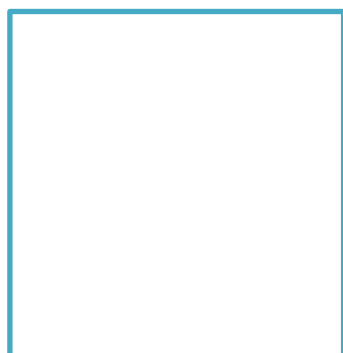
www.ces-st-vincent.be

Collège Saint-Vincent

1er Degré



Règlement des
études



Code de l'Enseignement (section IV Article 1.5.1-8)

§ 1 *Le règlement des études définit notamment :*

- *les critères d'un travail scolaire de qualité,*
- *les procédures d'évaluation et de délibérations des conseils de classe et la communication de leurs décisions.*

§ 2 *Le travail scolaire de qualité fixe, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux et particuliers du décret.*

A cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné, les aspects suivants:

- *les travaux individuels,*
- *les travaux de groupe,*
- *les travaux de recherche,*
- *les leçons collectives,*
- *les travaux à domicile,*
- *les moments d'évaluation formelle.*



§ 3 *Les exigences portent notamment sur :*

- *Le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute,*
- *l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace,*
- *la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,*
- *le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement,*
- *le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient,*
- *le respect des échéances, des délais.*

§ 4 *Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.*

Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès via des PC disponibles dans l'école ou via les bibliothèques publiques.

Introduction

Les objectifs définis tant dans notre projet éducatif que dans notre projet pédagogique constituent un idéal à atteindre. Au quotidien, ils se concrétisent dans des pratiques pédagogiques mises en œuvre pour atteindre cet idéal.

Nous essayons ici de vous communiquer l'essentiel, et non les pratiques quotidiennes propres à chaque membre d'une Communauté éducative.

Ce règlement ne détaille pas tous les aspects de l'obligation scolaire, comme celle de l'obligation de présence et de participation à tous les cours. De même, pour les cours d'Education Physique, les élèves exemptés d'exercices pratiques seront évalués par le biais d'autres activités ou tâches confiées en fonction de l'éventuel handicap (tâches d'observation, d'analyse, de synthèse, ...). Les parents sont invités à demander à leur médecin un certificat médical circonstancié, à remettre à l'enseignant selon la circonstance (Ex. : « Tout exercice demandant un effort de la main droite »).

I. Informations transmises par chaque professeur en début d'année scolaire

Elles figurent dans les notes de cours de l'élève et concernent :

- les intentions pédagogiques, conformément aux programmes ;
- les compétences et savoirs à acquérir, à maîtriser et à exercer ;
- les exigences relatives aux travaux, aux interrogations formatives aux épreuves sommatives et certificatives et au matériel.

II. Evaluation

1. Fonction

Elle **forme et informe** l'élève et ses parents de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. Dans le cadre de l'évaluation formative, l'élève, prenant conscience de ses lacunes, peut y remédier grâce aux conseils de ses professeurs.



Ce type d'évaluation trouve son efficacité dans la continuité. Son importance est bien réelle au Collège Saint-Vincent lorsqu'il s'agira de se prononcer sur l'évolution constatée au cours du degré.

L'évaluation formative s'appuie sur le travail journalier qui peut prendre diverses formes : interrogations écrites ou orales - travaux individuels ou de groupe - devoirs ou préparations.

Elle **«certifie»**.

Dans tout processus d'apprentissage et de maîtrise de compétences, il convient d'établir régulièrement des bilans. A ce moment, l'élève est confronté à des épreuves dont les résultats influencent directement la décision finale de réussite. Ainsi, en fin de 1^{er} degré et, par la suite, en



fin de chaque année, la **décision** relative à la **certification** s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

En fin de 1^{ère}, les conseils de classe conseillent les cours à suivre en 2^{ème} ainsi que les remédiations éventuelles qui seront notées dans le PIA mis en place si nécessaire.

2. Les supports d'évaluation

Les interrogations peuvent être écrites, orales ou numériques, annoncées ou non, tout au long de l'année. Elles sont fréquentes, régulières, avec copie remise à l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel et accède à une auto-évaluation fondée. Par souci d'information, cette copie sera remise le plus souvent possible aux parents. Il leur est demandé de signer ces interrogations. Dès réception de sa cote, l'élève note celle-ci sur une feuille récapitulative à la demande du professeur.

Les travaux écrits et/ou oraux : (individuels ou de groupe) compositions, élocutions, rapports d'expériences en laboratoire, travaux de synthèse ou d'analyse sur divers sujets peuvent être demandés.

Les évaluations certificatives partielles ou évaluations sommatives (E.S.) sont toujours annoncées et portent sur une matière importante. Des sessions sont organisées tout au long de l'année. La programmation et l'organisation de celles-ci font l'objet d'une communication particulière aux parents (15 jours avant la période). Ces périodes d'E.S., principalement celle de décembre, sont régulièrement suivies de Conseils de classe qui sont amenés, au vu des résultats enregistrés, à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude de l'élève face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Le Conseil de classe permet d'analyser les résultats obtenus et éclaire le titulaire qui veille

à en esquisser la synthèse qui sera communiquée dans le bulletin. Le cas échéant, le conseil veille à mettre en place une stratégie de remédiation.

Aucune évaluation sommative ne sera organisée dans les 5 jours suivant une période de congé scolaire (Toussaint, Noël, Carnaval ou Pâques).

3. Système de notation et bulletin de l'élève

Signalons d'emblée que figure dans le bulletin, avec le premier tableau des résultats, une notice d'un intérêt capital intitulée: « Comment lire ce bulletin? ». Il est demandé aux parents d'en prendre connaissance.

L'évaluation continue est formative sur l'ensemble du degré.

Elle comporte :

- Les **évaluations ponctuelles** qui aident l'élève à se situer dans sa démarche d'apprentissage.
Elles représentent le travail journalier (petites interrogations, devoirs, préparations...) et se donnent pour objectif l'acquisition progressive des critères propres à chaque branche.
- Les **évaluations de synthèse** qui font le point sur le travail effectué au terme d'une unité ou d'une période d'apprentissage.

L'évaluation continue s'exprime globalement en % et indique à l'aide d'une appréciation le niveau d'acquisition des divers critères.

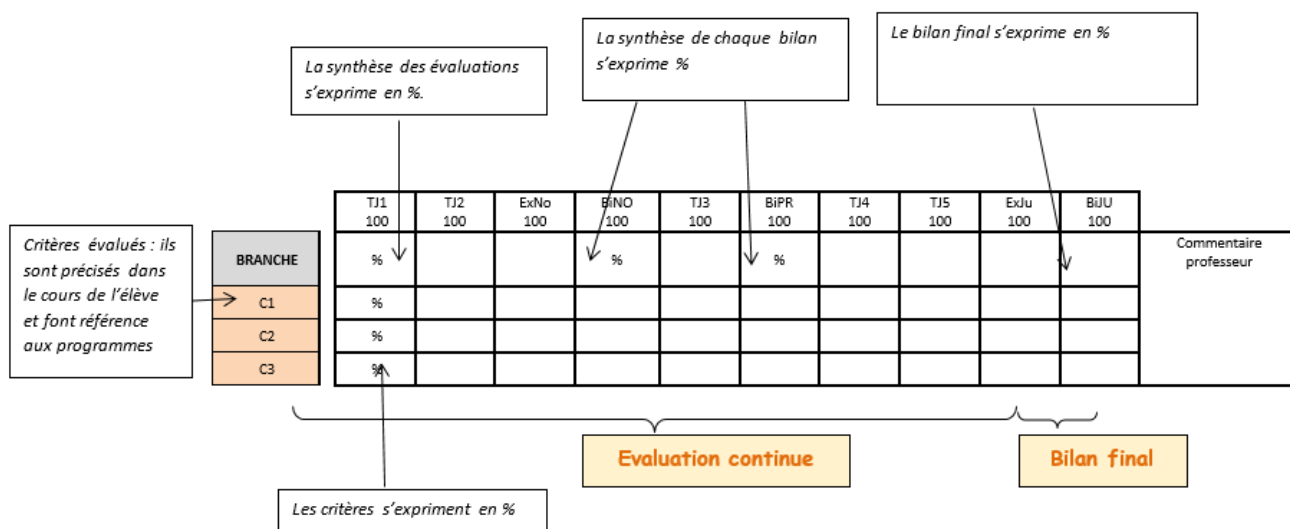
Les bilans se basent sur les interrogations, les contrôles de synthèse ou examens et sur toutes les observations faites par les professeurs.

- **Le bilan de Noël** font la synthèse de l'ensemble des évaluations depuis septembre.
- **Le bilan de fin d'année** : le bilan final exprime la synthèse de toutes les évaluations de l'année dont les CE1D en 2^{ème} ainsi que les CEB en différencié.

En 1^{ère}

Les appréciations

TB - B - AB - S → L'élève fournit un travail d'apprentissage positif (situation de réussite).
 F - I → L'élève doit améliorer sa démarche d'apprentissage qui est faible ou insuffisante (situation d'échec).

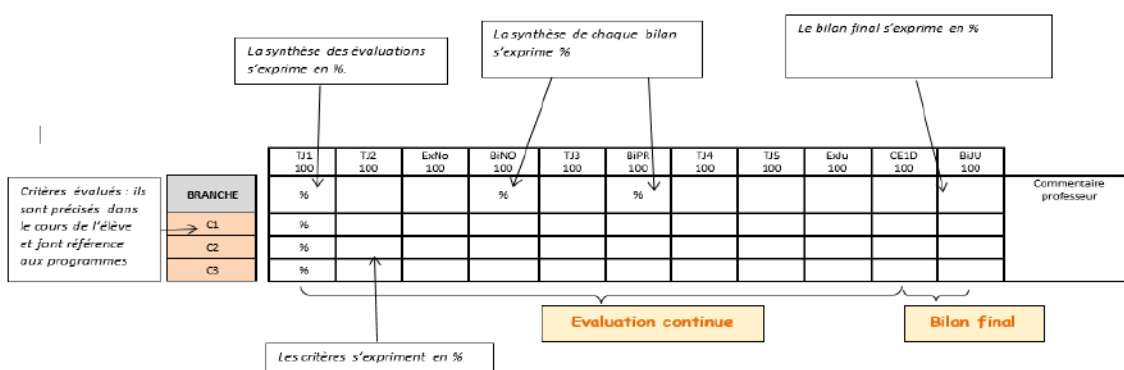


En 2^{ème}

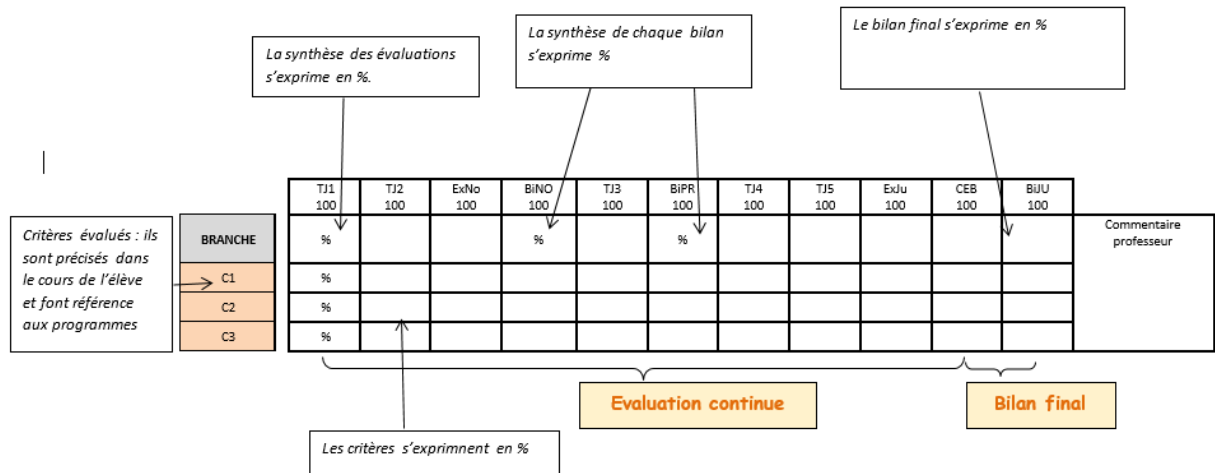
Les appréciations

TB - B - AB - S → L'élève fournit un travail d'apprentissage positif (situation de réussite).
 F - I → L'élève doit améliorer sa démarche d'apprentissage qui est faible ou insuffisante (situation d'échec).

R → L'élève n'a pas réussi son année en ce qui concerne l'évaluation continue mais obtient son CE1D dans la branche.



En 1^{ère} et 2^{ème} différenciés



Une bonne compréhension des systèmes que nous appliquons évite en effet de commettre des erreurs d'interprétation.

Pour les diverses évaluations figurant sur les bulletins, il sera procédé à l'utilisation de pourcentage et/ou d'appréciations pour les évaluations formatives (E.F.) comme pour les évaluations sommatives (E.S.),

Les différents niveaux sont les suivants :



TB (Très Bien) - B (Bien) - AB (Assez Bien) - S (Suffisant) : **notes de réussite.**

F (Faible) - I (Insuffisant) : **notes d'échec.**



Ces niveaux peuvent par ailleurs être nuancés par l'ajout d'un « + » ou d'un « - » (Ex. : B+).

En 2^{ème}, l'épreuve externe du CE1D (Certificat d'études du 1^{er} degré) organisée par la Fédération Wallonie Bruxelles en fin d'année est une épreuve certificative.

La mention « R » est utilisée pour ceux qui ont un échec tout au long de l'année mais ont le niveau requis par la FWB. C'est sur cet ensemble d'appréciations ainsi modulées, que délibérera le Conseil de Classe.

4. Nombre de bulletins

En règle générale, l'élève reçoit 4 ou 5 bulletins :

- à la fin du mois d'octobre,
- après les examens de décembre, avant le départ en vacances,
- dans le courant du mois de mars ou du mois d'avril,
- éventuellement début juin,
- début du mois de juillet, avant le départ en vacances.

Les dates prévues de remise des bulletins figurent dans les éphémérides remises aux élèves en début de trimestre et publiées sur le site internet de l'école : www.ces-st-vincent.be

5. Remise des bulletins

- Les **bulletins durant le trimestre** sont remis, en règle générale, aux élèves le vendredi.
- Les **bulletins de Noël et de juillet** sont remis aux élèves selon les modalités qui sont précisées aux parents dans les éphémérides. Les parents sont invités à venir chercher le bulletin au terme de l'année scolaire.
- Dans le cadre d'une situation exceptionnelle, avec accord préalable de la Direction, uniquement une personne majeure de la famille mandatée par le responsable légal peut prendre possession du bulletin.

6. Echec ou réussite

L'élève ne peut fréquenter le premier degré de l'enseignement secondaire pendant plus de trois années.

En 1^{ère} commune : Au terme de l'année, l'élève est orienté en seconde avec ou sans PIA (destiné à baliser le parcours d'apprentissage de l'élève).

Si une aide spécifique doit être apportée à l'élève, elle sera précisée lors du Conseil de Classe de juin (ex : rattrapage obligatoire, coaching, classe adaptée,...).

En 2^{ème} commune : Les épreuves du CE1D sont certificatives. C'est au Conseil de Classe de fin d'année que revient cette fonction de certification pour les évaluations des autres branches.

En 1^{ère} et en 2^{ème} différenciée : Les épreuves du CEB sont certificatives. C'est au Conseil de Classe de fin d'année que revient cette fonction de certification pour les évaluations des autres branches.

Le seuil de l'échec dépend d'un certain nombre de faiblesses (F) ou d'insuffisances (I) qui laissent penser, en âme et conscience, aux membres du Conseil de Classe que l'élève n'a pas une maîtrise suffisante des compétences ou des acquis pour pouvoir accéder à la classe supérieure.

En cas d'échec, le Conseil de Classe, souverain, peut décider d'une troisième année dans le degré ou notifie les formes et sections à suivre en troisième.

7. Absence justifiée de l'élève lors d'une épreuve

En général, l'absence à une évaluation ne dispense pas l'élève de celle-ci. Tout élève absent lors d'interrogation ou de la remise d'un travail **doit se présenter personnellement**, dès son retour à la première heure de cours de la branche, auprès du professeur concerné qui avisera et dans certains cas, interrogera.

En cas d'absence lors d'une période d'évaluation, un certificat médical doit parvenir au Collège au plus tard 2 jours après le début de l'absence (ou ramené lors du retour en cas d'absence plus brève). Nous vous demandons, pour le bon fonctionnement des épreuves, de signaler, - dès le premier jour, l'absence de l'élève auprès de la Direction ou auprès - des éducateurs, par téléphone (067/49.36.30).

En cas de force majeure, une absence lors de la session de juin peut mettre l'enfant en difficulté. Le Conseil de Classe analysera le travail sur l'année et/ou le degré.

8. En cas de tricherie lors d'une évaluation, l'évaluation sera sanctionnée d'un zéro. Une sanction sera toujours prévue en cas de faits avérés

III. Rattrapages

Ils ne peuvent en aucun cas être le substitut de l'étude elle-même, mais peuvent aider l'élève à résoudre des problèmes d'apprentissage, à combler des lacunes enregistrées suite à une absence ou à une incompréhension ponctuelle.



Ces rattrapages sont organisés à la 9^{ème} heure, de 15h20 à 16h10 suivant un horaire arrêté en début d'année scolaire. Ils concernent les cours de français, de mathématique et de langues modernes.

Qui décide de l'inscription au cours de rattrapage ?

- Le professeur qui donne le cours de base.
- L'élève lui-même (ou ses parents) lorsqu'il est en difficulté. Pour cela, une demande écrite et motivée (raisons, matières,...) est transmise au professeur de branche ou à la Préfète des Etudes, avant le lundi 12h.
- Le titulaire de classe, les parents, la direction qui constatent ces difficultés et en font part au professeur chargé du cours et/ ou au professeur de remédiation.

En cas d'absences non justifiées à ces séances, l'élève pourra être sanctionné et ses parents en seront avertis.

Un tableau complet des branches, jours, heures, locaux et noms des «remédiateurs» est affiché dans chaque classe. Les élèves concernés notent ces renseignements au journal de classe. Un cachet et une signature du professeur y marquent la présence de l'enfant.

Remarques :

- En cas de nécessité, des séances d'aide à l'apprentissage sont également organisées de 15h20 à 16h10.
Les parents des élèves invités à participer à ces séances sont prévenus par le biais du journal de classe.
- En cas de besoin, une feuille de route pédagogique pourra être proposée ou imposée aux élèves.

IV. Attitude et comportement de l'élève pour un travail de qualité

Les exigences portent notamment sur :

- Le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute.
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace. Ce qui implique entre autres des documents, des classeurs et le journal de classe en ordre.
- La capacité à s'intégrer dans une classe en groupe de travail et à respecter le travail des autres.
- Le respect des consignes données.

- Le soin dans la présentation des travaux.
- Le respect des échéances, des délais.
- L'honnêteté lors des épreuves. Ainsi, toute fraude, aide ou tentative de fraude pourra être sanctionnée par une cote nulle.

V. Les élèves avec troubles :

En début d'année, vous nous avez signifié les troubles de votre enfant (dyslexie, dyscalculie, trouble de l'attention,...) et un document protocole a été signé avec la direction.

Un certain nombre de spécifications, si cela n'a déjà été fait, doivent nous parvenir. Nous nous appuyons sur la publication de l'UFAPEC 1 pour mettre en œuvre au mieux une aide à vos enfants.

L'objectif est de préparer votre enfant, malgré ses troubles, au passage du CEB (1^{ère} et 2^{ème} différenciée) ou du CE1D (2^{ème} commune), dans le cadre légal.

« La mise en page de cet examen (sous-entendez le CEB/CE1D) a été établie en concertation avec des professionnels des troubles de l'apprentissage et du handicap. Elle est donc adaptée au plus grand nombre d'élèves et donc aussi à ceux qui sont atteints de troubles de l'apprentissage. »*



« Par ailleurs, l'élève présentant des troubles de l'apprentissage peut bénéficier de modalités de passation particulières pour autant que ces adaptations soient aussi d'application pendant l'année scolaire au cours des apprentissages et pour autant, bien sûr, que le trouble soit attesté par un spécialiste (logopède, ORL, neurologue, psychiatre, psychologue, neuropsychologue, neuropédiatre) et que ce dernier propose des pistes permettant aux enseignants d'adapter au mieux leur Enseignement». En vertu du protocole, un PIA est ouvert. En ce qui concerne les aménagements raisonnables, ils se font en concertation avec l'élève, sa famille, le CPMS et l'école.

Concrètement, cela signifie qu'un élève qui utilise régulièrement un cache pour la lecture, des feutres fluorescents pour hiérarchiser des informations dans un texte pourra y avoir recours pendant le passage du CEB ou du CE1D.

Voici les principales modalités autorisées d'office : cache ou latte (pour aider à la lecture) ; feutres fluorescents (pour mettre en évidence des informations) ; dictionnaire en signets (quand l'élève a le droit d'y recourir) ; time timer (sous-entendez montre, horloge,...) ; temps supplémentaire (en respect du temps nécessaire à l'organisation des surveillances et des corrections) ; relance attentionnelle ; recours à des logiciels (dans la mesure où ceux-ci sont utilisés en classe, maîtrisés par les élèves et demandés par un spécialiste)...»

« Par ailleurs, la répartition des élèves et leur disposition au sein du local classe relèvent de la responsabilité des directions. L'école est donc bien tenue de prendre en charge les modalités d'aménagement mais dans les limites de l'organisation générale.»*

« Les stratégies de compensation que l'enfant apprend en rééducation doivent avoir été assimilées par l'adolescent pour être réutilisées valablement en classe. On ne s'improvise donc pas « dys » un mois avant la passation du CEB ou du CE1D.»*

Concrètement, les dispositions évoquées pour le CEB ou le CE1D seront celles d'application pour les évaluations sommatives et certificatives de l'année.

La demande de l'emploi de l'outil informatique (tablette, ordinateur,...) doit être soumise à la direction qui, avant de donner son accord, veillera à ce que l'enfant maîtrise l'outil par un test préalable organisé au sein de l'école. Les parents accepteront les conditions d'utilisation imposées par l'école (utilisation de maîtrises techniques).

Les parents d'élèves sollicitant la poursuite d'une intégration doivent, avant inscription, rencontrer la direction. Si la procédure n'a pas été respectée, la direction n'est en aucun cas obligée de répondre favorablement à la demande.

VI. Le Conseil de Classe

Définition et composition : Le Conseil de Classe désigne l'ensemble des membres du personnel enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves. Il se réunit sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Un membre du P.M.S., les éducateurs concernés, ainsi que tout enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire peuvent y assister avec voix consultative.

Compétences et missions

En début d'année scolaire : échanger un maximum d'informations relatives à chaque élève et concernant son parcours scolaire antérieur, les difficultés rencontrées afin d'y apporter une remédiation, le PIA mis en place mais aussi ses aptitudes particulières afin de les valoriser.

Ces informations peuvent revêtir un caractère confidentiel et la discrétion restera donc de rigueur.

Il fixe également un certain nombre de règles et d'exigences que chacun des membres s'engage à respecter et à faire appliquer par les élèves.

En cours d'année scolaire : faire le point sur l'évolution des apprentissages et l'attitude du jeune face au travail, face à la vie en société, face aux exigences de la discipline. Il évalue également l'épanouissement personnel de l'élève, ses difficultés et ses besoins éventuels de protocole de rattrapage.

Le Conseil de Classe s'attache encore à définir au mieux le climat relationnel interne à la classe afin de l'améliorer ou le promouvoir.

Il peut être amené à traiter des situations disciplinaires particulières ou donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Il transmet plusieurs fois par an les avis utiles à l'application du décret d'avril 2014 surtout lors de la construction d'un PIA.

En fin d'année ou de degré : il se prononce sur le passage dans l'année supérieure.

Avec le concours du centre P.M.S., il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.

« Des savoirs... Pour devenir. »

VII. Sanction des études

Elle est liée à la présence des élèves et à leur régularité (voir Règlement d'ordre intérieur).

1. Définitions :

Tout élève se trouve dans une forme, une section et une orientation d'étude.

FORME : Enseignement Général
Enseignement Technique
Enseignement Artistique
Enseignement Professionnel

↓
SECTION : Enseignement de Transition (l'enseignement général est toujours de transition); enseignement de Qualification

↓
ORIENTATION : (aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés)
Option de base simple, Option de base groupée.

Exemple : Le « Collège Saint-Vincent 2^{ème} & 3^{ème} degrés » organise un Enseignement Général (= forme), de Transition (= section d'enseignement) dont les orientations d'étude s'appellent Mathématique 5h/ sem. - Sciences 6h/ sem. - LM1 Néerlandais 4 h/ sem. - etc...

2. Conditions d'obtention des différentes attestations et titres dans l'enseignement secondaire

Au terme de la 1^{ère} année commune, l'élève reçoit un bulletin se référant aux compétences acquises. En cas de réussite, il accède à l'année supérieure. A défaut, s'il s'avère que ses acquis ne sont pas suffisants pour pouvoir suivre convenablement sa 2^{ème}, son passage sera accompagné d'un Plan Individuel d'Apprentissage.

Au terme de la 1^{ère} différenciée, l'élève se voit attribuer son CEB avec une orientation vers une 1^{ère} commune ou une orientation vers une 2^{ème} différenciée.

Au cours de la 2^{ème} année commune, le Conseil de classe peut imposer à l'élève des remédiations obligatoires ou, en fin d'année, une année complémentaire dans le degré, sous certaines conditions. On ne peut faire plus de 3 années dans le degré.

Au terme de la 2^{ème} commune, l'élève se voit délivrer une attestation de réussite du 1^{er} degré (CE1D), une orientation vers une 2^{ème} supplémentaire ou une 3^{ème} SDO ou une attestation d'orientation vers les formes et sections définies par le Conseil de classe pour les élèves étant dans leur troisième année dans le degré.

Au terme de la 2^{ème} différenciée, l'élève se voit attribuer son CEB avec une orientation vers une 2^{ème} supplémentaire avec PIA ou une attestation d'orientation vers les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Si l'élève termine sa 2^{ème} année commune avec fruit :

L'attestation de réussite du degré (CE1D) : fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, **sans restriction**. Un avis d'orientation peut être joint. Il suggère les formes, sections, orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.



Si l'élève termine sa 2^{ème} année commune sans fruit :

L'attestation d'orientation vers la 2^{ème} supplémentaire marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure. Au premier degré, cette AO2S est motivée par des lacunes graves dans les compétences requises. Elle est complétée par des conseils relatifs à la poursuite des études et l'orientation vers l'année supplémentaire sur base du bilan de compétences établi à la fin du CE1D.

Elle s'adresse aux élèves :

- qui n'ont pas épuisé les 3 années dans le degré,
- qui n'ont pas 16 ans au 31 décembre de l'année civile en cours.

Si l'élève termine sa 2^{ème} année différenciée avec fruit :

L'attestation de réussite du CEB fait état de la réussite de l'année et du passage dans l'année suivante avec un avis d'orientation. Il suggère les formes, sections, orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

Si l'élève termine sa 2^{ème} année différenciée sans fruit :

L'élève reçoit une attestation d'orientation avec les formes, sections, orientations d'études qu'il peut fréquenter.

Remarque : L'attestation d'orientation vers les formes et sections définies : ne certifie pas la réussite du premier degré, mais au vu de l'âge (16 ans au 31 décembre) ou de l'épuisement d'une 3^{ème} année dans le Degré oriente l'élève vers les formes ou sections définies par le Conseil de classe.

3. Modalités propres au Collège Saint-Vincent

3.1. Suite aux délibérations de juin :

En juin, tous les élèves de seconde commune présentent les épreuves certificatives du CE1D, les élèves de première et de deuxième différenciée passent les épreuves du CEB.

Ces épreuves externes couvrent la grande majorité des matières de la formation commune. Elles portent actuellement sur le français, les mathématiques, les langues modernes, les sciences et l'étude du milieu.

Lors des délibérations, le conseil de classe fonde sa décision :
- sur les résultats obtenus aux épreuves du CEB, éclairés par le travail de l'année ou des deux années suivies au premier degré différencié ;
- sur les résultats obtenus aux épreuves du CE1D, éclairés par le travail des deux ou trois années suivies au premier degré commun.

Toutes les décisions sont prises en fin d'année : il n'y a donc pas de Seconde session organisée.

Outre les attestations délivrées en juin, pour qu'une inscription en 3ème soit envisagée dans une des écoles du CES St-Vincent (Collège Saint-Vincent 2ème et 3ème degrés ou Institut Technique Saint-Vincent), il convient de se conformer aux instructions de ces écoles (choix de grille horaire à remettre en mai. L'inscription est alors automatique).

3.2. Suite à un conseil de classe :

Le Conseil de classe peut décider, dans certains cas, et pour certains élèves, d'une évaluation sommative (E.S.) supplémentaire, dite de récupération. Cette E.S. sera comptabilisée dans l'évaluation de l'élève et sera présentée au début du second trimestre, suivant un horaire communiqué à l'élève et à ses parents.

VIII. Contacts entre l'école et les parents

Outre les bulletins, les interrogations, (le carnet de route) et le journal de classe qui sont des instruments de communication, des contacts réguliers sont organisés entre les parents de l'élève et la Communauté Educative, et plus particulièrement lors des réunions de parents.

Les réunions de parents

Pour tous les parents, des rencontres individuelles avec les professeurs sont organisées au moins deux fois par an, aux environs de la Toussaint et du Carnaval (en général, un vendredi après 15h20). Les réunions ont pour objectif de faire le point sur la situation de l'élève ainsi que sur ses possibilités d'orientation.

Les prises de RDV s'effectuent tant par internet que par support papier.

Fin d'année, l'élève est invité à recevoir son bulletin auprès du titulaire. C'est l'occasion de mieux comprendre les décisions prises par le Conseil de classe.

Pour les parents de 1^{ère}

Une réunion d'accueil a lieu dans le courant du mois de septembre. Les objectifs sont les suivants :

- permettre une meilleure connaissance entre les familles et l'école,
- percevoir davantage les objectifs de l'école, les exigences des professeurs, les méthodes d'enseignement, les détails pratiques (tenue des cours, du journal de classe, le bulletin,...) en rencontrant le titulaire de classe, quelques professeurs et/ou éducateurs et/ou membres de la direction,
- rencontrer des représentants de l'Association de Parents et du Centre PMS,
- promouvoir la confiance réciproque en plaçant l'élève au centre des préoccupations de chacun.

Pour tous

Au 3^{ème} trimestre : des réunions d'information se tiennent pour les parents d'élèves en 1^{ère} et 2^{ème}. Elles ont pour objet principal la présentation des grilles horaires, des activités complémentaires et des options de l'année scolaire suivante.

La journée «Portes Ouvertes» permet non seulement une découverte de l'école aux familles de futurs élèves, mais contribue aussi à des rencontres conviviales.

Les dates de ces différents contacts sont précisées dans les éphémérides remises aux élèves au début de chaque trimestre.

En dehors des réunions organisées, les parents doivent privilégier une rencontre avec les professeurs de branches voire le Titulaire pour une problématique plus générale. L'éducateur référent reste un interlocuteur de première ligne. Il est indispensable de prendre rendez-vous.

Des contacts avec le PMS peuvent également être sollicités soit par les parents (☎ 067/33.36.42), soit par les élèves. Une boîte aux lettres est fixée près du local du PMS (2^{ème} étage du bloc classe, local 313). Elle permet de recueillir les demandes des élèves pour un rendez-vous.

Pour que ces occasions de rencontre soient réellement efficaces, les parents veilleront à demander à leurs enfants les documents distribués à l'école : éphémérides trimestrielles, inscriptions aux réunions de parents, invitations aux activités culturelles, etc.

IX. Création d'un compte Google Apps For Education

Depuis 2008, le CES Saint-Vincent utilise Google Workspace Education (G-Workspace dans la suite du document). Cette plate-forme met gratuitement à disposition une suite d'outils de bureautique (traitement de texte, tableur, dessin, présentation, agendas), un compte email (limité au cadre de l'école) ainsi que des outils de partage, en particulier Classroom qui permet une collaboration très souple entre les

professeurs et leurs élèves (pour les professeurs qui ont choisi d'utiliser ces outils).

Tous les élèves auront un compte activé à leur nom et doivent se connecter au moins une fois par semaine. Tous les élèves sont tenus de respecter la «**Charte Classroom**» reçue en début d'année. Cette dernière doit être signée par l'élève et ses parents.

Les directions du CES Saint-Vincent et l'administrateur de Google Workspace ont accès à toute information fournie par les élèves sur la plateforme G-Workspace.

Ces informations ne pourront toutefois être divulguées que dans les conditions suivantes :

- à des fins pédagogiques ;
- afin de déterminer un manquement éventuel aux conditions d'utilisation ;
- sur requête motivée des autorités judiciaires belges.

L'inscription des élèves à ce compte G-Suite Education est destinée à fournir des outils pédagogiques complémentaires et l'usage des applications mises à disposition doit poursuivre exclusivement cet objectif.

XI. La liseuse

Dans le cadre du cours de français, l'élève peut utiliser la liseuse. Lors d'interrogations, le temps consacré à la consultation sera identique, que ce soit pour le livre ou pour la liseuse. Cependant, si une question renvoie à une pagination, elle se référera à "l'objet livre".

De plus, le travail en classe d'un livre qui entraîne des notifications, la mise en évidence d'éléments étudiés, ... ne peut être un frein quand l'élève utilise une liseuse.

Nous tenons aussi à attirer votre attention sur le fait que l'école ne possède pas d'assurance couvrant de tels appareils et qu'ils seront, dès lors, sous la responsabilité de votre enfant et par là même, sous la vôtre.

Nous rappelons enfin qu'il ne faut pas confondre liseuse avec tablette.

Conformément au ROI, sauf cas particuliers, cette dernière est interdite au sein de notre établissement.

A propos des décisions des conseils de classe
et des recours contre ces décisions

1. Préliminaires

Le Décret «Missions» dans son chapitre X, réaffirme le rôle du Conseil de classe. Lequel, en fin d'année scolaire ou de degré, exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation.

Les décisions du Conseil de classe sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

Ces Conseils de classe délibératifs se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision. Nous vous demandons de respecter ce devoir des membres du personnel.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par les parents s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec.

2. Dispositions légales quant à la possibilité laissée aux parents ou à l'élève majeur d'examiner ses copies

Décret Missions (art.96 alinéa 2°)

« L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe menant à une orientation vers une année complémentaire ou à la précision des formes et sections en 3^{ème} suite à la non-obtention du CE1D. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. »

3. Communication des résultats

En fin d'année scolaire, les résultats obtenus par les élèves sont consultables sur le site web du Collège Saint-Vincent (www.ces-st-vincent.be) moyennant une clé personnelle.

La veille de la remise des bulletins, les parents qui n'ont pas Internet peuvent se rendre au secrétariat (rue Neuve, 51) afin de bénéficier de cette même information.

4. Procédure de conciliation interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe

Les parents (ou l'élève majeur) peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Une procédure interne est prévue pour instruire les contestations et pour favoriser la conciliation des points de vue.

Au plus tard, 48 heures (jours ouvrables) avant le dernier jour d'école, les parents ou l'élève majeur qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement, en précisant les motifs de la contestation, par écrit et remise en mains propres à la Direction.

Le chef d'établissement acte les déclarations des parents ou de l'élève majeur. Ce procès-verbal est alors signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

La Commission locale de conciliation analysera les contestations et décidera s'il y a lieu de réunir un nouveau conseil de classe pour qu'il réexamine sa décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le dernier jour ouvrable de l'année scolaire afin de recevoir notification orale ou (courrier postal, courriel), contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'année scolaire, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

La procédure interne est clôturée

le dernier jour ouvrable pour les Conseils de classe de fin d'année, L'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

5. Recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de classe

Jusqu'au dixième jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès du *Conseil de Recours de l'Enseignement Confessionnel*, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Conseil de
recours contre les décisions des conseils de classe de
l'enseignement secondaire Confessionnel

Conseil des Recours - Enseignement Libre Confessionnel
Bureau 1F140 Bâtiment Lavallée II

Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Le recours des parents est formé par l'envoi d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre de pièces relatives à d'autres élèves. Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée. La décision du Conseil de Recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci.

6. Dispositions pratiques relatives aux procédures de recours interne en cas de contestations des décisions du conseil de classe.

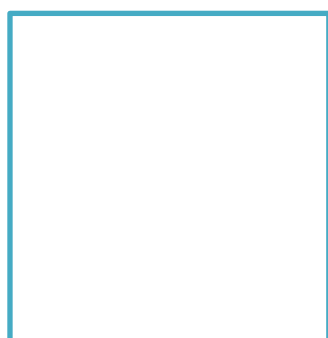
Chaque année, la Direction communiquera aux élèves et à leurs parents le calendrier précis qui servira de cadre aux procédures de recours interne après le congé de Pâques.

Collège Saint-Vincent

1er Degré



Règlement
d'ordre intérieur



2.2 Respect des autres

- **Le respect des autres commence d'abord par le respect de soi-même : coiffure et tenue adéquate au métier de l'élève, en adéquation au cadre scolaire ; hygiène corporelle adaptée ; comportement convenable ; pas de « piercing » ni de tatouage.**
- **Les grossièretés, les injures, les brimades, les appels au boycott, l'incitation à la violence, le harcèlement, les atteintes aux bonnes mœurs, les comportements discriminatoires ou dénigrants sont à proscrire et feront l'objet de l'intervention des responsables de l'école.**

Même si la mission d'éducation réside principalement dans le chef des parents tandis que le devoir de l'école reste l'enseignement, notre école se soucie pleinement des problèmes de harcèlement et développe une politique qui tente de les déjouer au maximum. En parallèle, le DOA multiplie depuis longtemps déjà les activités de sensibilisation auprès des jeunes et de leurs parents. En outre, nous invitons chaque année les parents à faire usage d'outils et applications numériques qui tendent à notamment cadrer l'usage des GSM, ordinateurs et tablettes chez leurs enfants. En guise de prévention et pour éviter les problèmes dont les conséquences leur échappent souvent, nous rappelons aux élèves que les « groupes de classe » sur les réseaux sociaux sont bannis. Ainsi, le seul réseau social conseillé pendant la scolarité du jeune dans notre établissement reste *Google Classroom* pour une utilisation strictement scolaire.

La législation en vigueur est en regard de la circulaire 9212 et du décret relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire du 27 avril 2023.

Procédure de lutte contre le (cyber-)harcèlement :

Le décret précité demande aux écoles de mettre en place un programme interne de prévention visant à lutter contre ce phénomène et à améliorer le climat scolaire.

Le harcèlement scolaire se définit comme un ensemble d'actes négatifs (agressions, intimidations, ...) multiples et répétés, délibérément dirigés contre une ou plusieurs personnes qui en souffre(nt) et ne voi(en)t pas comment y mettre fin. La dimension du cyberharcèlement réside essentiellement dans les mêmes faits, rencontrés sur Internet.

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement, nous établissons la procédure interne de signalement et de prise en charge comme suit.

Remarque : Il est important de distinguer préalablement les conflits, disputes et désaccords de réels faits de harcèlement. En outre, même s'ils ne sont pas admis, certains faits, s'ils sont isolés, ne relèvent pas du harcèlement. Dans ces cas, des sanctions exemplaires doivent être appliquées et les élèves s'étant associés à ces actes discriminants seront sévèrement punis. En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en l'application du règlement pure et simple.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative peut rapporter les faits de deux manières différentes :

- **Par une demande de rencontre :** Un entretien sollicité oralement par l'élève ennuyé auprès d'un enseignant, d'un éducateur ou d'un membre de la Direction qui fera le lien vers la personne-ressource référente.

- **Par un écrit :**

provenant des élèves	• par un message déposé dans la boîte aux lettres « DOAide » devant le local 214. • par un mail envoyé depuis une adresse CES à DOAide@cesv.be
provenant des parents	par un mail envoyé à DOAide@cesv.be

provenant des membres du personnel	
------------------------------------	--

Une fois les faits rapportés, notre référente harcèlement, est chargée, avec une enseignante formée à cette problématique, de l'ouverture du dossier et de sa gestion, avec notre Préfet d'Education. Une fiche sera éditée avec les éléments signalés.

Celle-ci contiendra a minima : le nom et le prénom de l'élève en difficultés, sa classe, le statut de la relation avec la personne harcelante, le degré « harcèlement », les faits notifiés et leur récurrence, le(s) lieu(x) et la/les date(s) des faits, l'étendue scolaire, l'intention présumée du harceleur, les actions entreprises jusqu'alors, les éventuels témoins, les éventuels intimidateurs présumés et l'origine de l'alerte.

Ces informations seront consignées dans un classeur confidentiel, conservé dans une armoire sécurisée. Elles ne seront transmises qu'à la Cheffe d'établissement ou son délégué, en vue de procéder aux auditions et d'entamer une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre des auteurs si les faits sont avérés dans le contexte scolaire.

Un délai de maximum 48 heures (hors week-end) devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'audition de l'élève cible, s'il devait être présent à l'école. Dans le cas d'absence de l'élève, la poursuite de la procédure est reportée au premier jour de son retour, sauf contre-indication. Chaque cas fera l'objet d'une évaluation particulière.

Dans un délai de deux jours (hors week-end), l'/les autre(s) protagoniste(s) sera/seront auditionné(s).

Les différentes auditions seront menées par la Cheffe d'établissement ou son délégué.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, **deux cas de figure peuvent se présenter :**

1. **soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement en interne, mais sans immédiateté** (Quels faits ? Depuis quand se produisent-ils ? Intention de nuire et portée des actes ? Quels élèves impactés ?, ...), sur base de la fiche réalisée par la personne-ressource référente. Il devra être pris en considération l'éventuel manque d'informations ou de précisions, les horaires des protagonistes, les éventuelles absences des élèves concernés, ... lors de la première analyse de la situation. Selon le contexte, le concours du Centre PMS (traitement externe) sera sollicité :

Centre Psycho-Médico-Social libre de Soignies 1

Direction : Mme Véronique LEKIEN

Ruelle Scaffart, 8 à 7060 Soignies

067/33.36.42

pmslibreisoignies@outlook.be

Agents PMS affectés au DOA pour l'année scolaire en cours :

Mme J. GALLARDO SANCHEZ, Assistante sociale et Mme M. VLEMINCKX, Psychologue

pms.doa@ces-st-vincent.org

Le Centre PMS intervient depuis l'école pendant les heures scolaires ou depuis le Centre directement, selon les disponibilités de l'agent. Les permanences sont assurées au DOA le lundi (sur demande), le mardi, le mercredi matin, le jeudi matin et le vendredi matin.

Selon les cas, les parents de l'élève rencontrant des problèmes de harcèlement seront invités à déposer plainte auprès des services de Police si les faits sont avérés.

Un suivi entre la référente harcèlement et l'élève ayant subi des problèmes sera effectué à l'aide d'une fiche confidentielle versée au dossier initial, avec la périodicité convenue entre les parties lors du traitement de la situation.

2. **soit la situation est jugée urgente et elle nécessite une action immédiate.** Dans ce cas, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. La Direction et le PO seront informés et se chargent d'assurer l'orientation de la famille vers les services spécialisés compétents (Centre PMS, services de Police, Parquet du Procureur du Roi, ...).

Dans tous les cas :

1. **Si l'objectif est atteint** (cessation du harcèlement, climat revenu à la normale, élève satisfait de la situation), la situation est réglée. Le dossier est clôturé et archivé. Il restera néanmoins dans un classeur confidentiel afin de pouvoir revenir sur les faits, s'il échet durant l'année. Après que l'élève a quitté le DOA, le dossier sera détruit.
2. **Si l'objectif n'est pas atteint**, l'école fera appel à l'intervention d'un tiers. Le statut de « dossier non résolu, orienté pour prise en charge par une aide externe » sera attribué au dossier.

Notre établissement est soucieux de mettre en place tout ce qui est possible pour tenter d'endiguer au mieux ces difficultés de société. Notre volonté est de pouvoir conscientiser nos jeunes à cette problématique et de tout mettre en place pour protéger ceux qui en subiraient les conséquences.

- Les moyens de communication électroniques (Internet, sms, vidéo, ...) ne font pas partie de la sphère privée et nous attirons l'attention des parents sur la loi du 11 mars 2003 et leur responsabilité éventuelle. Ainsi, il est rappelé qu'aucune image (photo/vidéo) ne peut être prise sans autorisation des membres du personnel ni diffusée sans l'accord des personnes photographiées. La vie privée est un droit de tout citoyen.
- Image de l'institution

En cas de malveillance à l'égard d'une institution, les principes de responsabilité civile s'appliquent comme prévus à l'article 1382 du Code Civil telle qu'une utilisation fautive de l'image (par exemple avec but de nuire ou de discréditer) causant un dommage à l'établissement.

- Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :
 - o de porter atteinte à l'ordre public, aux mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique, ...) ;
 - o de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, ... ;
 - o de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
 - o d'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
 - o d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ;
 - o d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
 - o de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
 - o de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
 - o d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
 - o de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un membre de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

- La demande de bonbons, de cadeaux, d'argent, ... sous la menace (racket) ; la violence physique, verbale ou mentale ; l'humiliation ; le jeu au détriment d'une personne, sous quelque prétexte que ce soit, font partie des comportements que l'école refuse.
- L'élève victime de ces formes de violence doit s'adresser à un adulte : parents, éducateur(trice), professeur, direction, préfet, agent du PMS, etc....

La mise en œuvre des projets éducatifs et pédagogiques exige de définir avec beaucoup d'attention un cadre de vie quotidien afin d'atteindre efficacement les missions que la Communauté Educative s'est fixée à partir du texte du Code de l'enseignement.

Ce Règlement d'Ordre Intérieur veut donc :

Informar les élèves et les parents sur les règles de vie et les prescriptions légales en matière disciplinaire.

Créer les conditions de vie en commun pour que :

- chacun(e) y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- chacun(e) puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et permettent la vie en société,
- chacun(e) apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,
- chacun(e) soit à même de développer des projets en groupe.

Il s'adresse aux élèves du Collège Saint-Vincent
qui occupent le site de la Rue Neuve, 51.

I. Présentation du Pouvoir Organisateur

L'association sans but lucratif « Centre d'Enseignement Secondaire Saint-Vincent de Soignies », en abrégé « CES Saint-Vincent » de Soignies a son siège Chaussée de Braine, 22 à Soignies.

L'association a pour buts, dans le respect des prérogatives de l'autorité religieuse, d'assurer l'organisation, la rationalisation, la coordination et le développement de l'enseignement libre ; de procurer aux jeunes l'instruction scientifique et la formation humaniste, sociale et civique ; d'annoncer la Bonne Nouvelle du Christ par la parole et le témoignage, en offrant à chacun la liberté de construire sa propre identité en relation avec le Dieu de Jésus, de se sentir interpellé par la Bonne Nouvelle de l'Evangile, dans le plus grand respect de leur liberté de conscience.

L'association regroupe 3 établissements d'enseignement secondaire :

Le Collège Saint-Vincent Premier Degré

Rue Neuve, 51 à 7060 Soignies (1^{er} degré)

Tél. : 067/49.36.30 - Mail : secretariat.doa@cesv.be

L'Institut Technique Saint-Vincent, Enseignement Technique et Professionnel

1. Chaussée de Braine, 22, à 7060 Soignies

Tél. : 067/34.70.00 - Mail : secretariat@cesv.be

2. Chemin de Nivelles, 8, à 7060 Soignies

Tél. : 067/49.36.00 - Mail : secretariat.tqp@cesv.be

Le Collège Saint-Vincent Deuxième et Troisième Degrés, Enseignement Général

Chaussée de Braine, 22, à 7060 Soignies

Tél: 067/34.70.00 - Mail : secretariat@cesv.be

En sa qualité de Pouvoir Organisateur, l'association assume toutes les obligations et exerce tous les droits de ces trois établissements.

La direction journalière des établissements et les responsabilités qu'elle implique sont réservées à la **Direction** de l'établissement concerné.

II. Inscription

1. Demande d'inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable de l'élève ou de l'élève lui-même.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa précédent ou d'un document administratif officiel établissant son droit de garde.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.



Elle doit se faire selon la procédure prévue par le décret « Inscriptions ».

Dès l'obtention du CEB, celui-ci est à déposer dans l'école contre accusé de réception. Lui seul valide l'inscription. Il est utile de se référer à la circulaire annuelle en vigueur.

Pour une inscription en 1^{ère} Différenciée

Une inscription en 1^{ère} Différenciée est nécessaire pour les enfants qui n'ont pas obtenu le CEB, qu'ils proviennent de l'enseignement spécialisé ou l'école primaire mais qui auront 12 ans avant le 31/12. Les enfants qui ont obtenu le CEB ne peuvent pas s'inscrire en 1^{ère} Différenciée. L'inscription peut se faire à tout moment jusqu'au 1^{er} septembre.

Pour une inscription en 2^{ème} Commune ou Différenciée

Le législateur prévoit une procédure de « changement d'établissement », **à l'initiative des parents, qui demande l'accord des directions des écoles de départ et d'arrivée.**

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont dû prendre connaissance des documents suivants :

- Le Projet Educatif et le Projet Pédagogique du Pouvoir Organisateur,
- le Projet d'Etablissement,
- le Règlement des Etudes,
- le Règlement d'Ordre Intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le Projet Educatif, le Projet Pédagogique, le Projet

d'Etablissement, le Règlement des Etudes et le Règlement d'Ordre Intérieur.

2. Elève régulier

Pour être admis comme élève régulier, le candidat doit satisfaire aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires.

Pour cela, l'école doit recevoir de l'établissement fréquenté l'année scolaire précédente un dossier administratif complet. Le dossier est demandé par le secrétariat.

Pour **certains élèves et étudiants étrangers**, un dossier d'équivalence complet doit être déposé au secrétariat central (Chaussée de Braine, 22). Les frais administratifs devront être acquittés par les familles conformément aux dispositions de la FWB.



3. Clôture des inscriptions en 2^{ème}

Avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre, le Directeur peut décider de clôturer les inscriptions dans un niveau d'enseignement ou dans une option déterminée par manque de locaux disponibles et/ou par surcharge d'élèves dans un groupe avec incidence pédagogique négative.

4. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement, dans le CES St-Vincent, le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- ✓ Lorsque le refus de réinscription de l'élève est prononcé, dans le respect des procédures légales, entre le premier jour des vacances d'été et le cinquième jour de l'année scolaire.
- ✓ Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement, **et ce, en conformité avec le décret du 8 mars 2007. (Voir procédure particulière au 1^{er} degré).**
- ✓ Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents ou l'élève majeur ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante.

III. Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

1. La présence à l'école

Rythmes scolaires

L'année scolaire débutera, sauf exception, le dernier lundi du mois d'août et se terminera le premier vendredi du mois de juillet.

Obligations pour l'élève

- ✓ L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques, y compris celles en dehors des jours et des heures habituels, tels que voyages pédagogiques, retraites, stages, activités sportives, journées portes ouvertes...
- ✓ Les élèves ne peuvent quitter l'établissement sans l'autorisation de la Direction, pendant les cours, pendant tout intervalle entre les cours, pendant le temps de midi. Pour le dernier point, une fiche « Organisation du temps de midi » sera complétée et signée par l'élève et ses parents.
- ✓ Les services d'inspection de la Communauté française doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle des services d'inspection doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier les cahiers et notes de cours, les travaux écrits, tels les devoirs, les compositions et exercices faits en classe ou à domicile). Les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux

prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours, des contrôles, les activités pédagogiques et parascolaires. Il tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement et les parents ou la personne responsable.

Obligations pour les parents d'un élève mineur

Les parents veilleront :

- ✓ à la fréquentation régulière et assidue de l'établissement par le jeune,
- ✓ à exercer un contrôle en vérifiant et en signant régulièrement le journal de classe et le carnet de route,
- ✓ à contacter l'école en cas de problèmes pédagogiques, disciplinaires répétés et/ou graves, d'absence ou de retard,
- ✓ à faire appel aux services du PMS en cas de nécessité,
- ✓ à ne pas prendre ou accepter des rendez-vous divers pendant les cours (médecin, dentiste, ...),
- ✓ à ne pas anticiper ou prolonger les congés scolaires,
- ✓ à ne pas donner d'autorisation à leur enfant en contradiction avec le règlement scolaire,
- ✓ à soutenir positivement le jeune dans un apprentissage scolaire et à la vie en société,
- ✓ à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière,

L'absence d'un élève à une activité pédagogique, quel qu'en soit le motif, ne permet pas d'en éviter le coût puisque les réservations et engagements de l'école doivent être assumés,

- ✓ à consulter attentivement tous les documents annexés au bulletin : éphémérides, facture des frais scolaires...
- ✓ à signaler au plus vite tout changement d'ordre administratif (adresse, numéro de téléphone, situation familiale, ...).

Toute **demande** d'autorisation exceptionnelle de quitter l'école doit être présentée au Chef de l'établissement ou à son délégué.

2. Les absences

En cas d'absence prévue, les parents préviendront l'école du motif précis et de la durée de l'absence.

L'élève est tenu d'avertir les professeurs qui fixent une évaluation ou la remise d'un travail pour le jour d'absence prévue.

En cas d'absence imprévue, les parents avertiront l'école, dès le premier jour et si possible avant 9h, de la raison et la durée de l'absence de l'enfant.

Tél : 067/49.36.30 à partir de 7h45

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,

- la convocation par une autorité publique ou la nécessité de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Les mesures particulières concernent :

- *la participation des élèves reconnus officiellement jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi- jours par année scolaire ;*
- *la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à*

laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire ;

- *les élèves qui participent à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.*

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation fournie par l'organisme compétent auquel est joint, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Pour que ces motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Le chef d'établissement peut accepter comme justifiée une absence due à des circonstances exceptionnelles comme une grève (document officiel fourni par la TEC ou la SNCB sous réserve de l'accord de la direction) mais pas, par exemple, le fait de prendre des vacances pendant l'année scolaire.

Le nombre de demi-jours d'absence motivée par les parents ou par l'élève majeur, pour autant que le motif soit accepté par le Chef d'établissement, ne peut dépasser huit demi-jours pour l'année scolaire.

Tout autre absence est considérée comme injustifiée.
(AGCF 23/11/1998 Article 4.)

Est également considéré comme demi-jour d'absence injustifiée :

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend,
- l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée comme un demi-jour d'absence injustifiée,
- toute absence non justifiée, inférieure à la durée ainsi fixée (= une période) n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et est sanctionné comme tel en application du ROI.

Les limites

Tout dépassement du quota des demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire entraînera une procédure légale : convocation du/des responsables légaux ; signalement CPMS, DGEO, ...

« Les absences injustifiées ne sont ni légalement justifiées ni justifiées par le chef d'établissement. Dès que l'élève compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale impérativement à la O.B.S.I - Service du contrôle de l'obligation scolaire via le formulaire mis à sa disposition, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais. » Circulaire directives de l'année en cours.

IV. La vie au quotidien

1. L'organisation scolaire

1.1 Ouverture de l'école

L'école est ouverte et surveillée de 7h45 à 12h00 le mercredi et jusqu'à 15h20 voire 16h10 en fonction de l'horaire. Les autres jours jusqu'à 17h45, si étude du soir (le vendredi jusque 16h30 quand cela est possible).

Les élèves rentrent dans l'enceinte de l'école dès qu'ils arrivent; ils ne peuvent pas stationner à l'extérieur de l'école.

Afin d'assurer la sécurité de tous, les élèves venant en vélo, skateboard ou tout autre moyen à mobilité douce, ne l'utilisent pas dans l'enceinte du collège.

Etude du soir pour externes

Une étude surveillée est organisée pour les externes le lundi, le mardi et le jeudi de 15h40 à 17h45, avec possibilité de départ en fonction de l'horaire du moyen de transport utilisé. Cette étude offre aux élèves un cadre pour de bonnes conditions de travail. Celui ou celle qui entraverait le bon déroulement de ce service gratuit, ne pourrait plus y participer ! L'heure de départ à vérifier par les parents est indiquée au début du journal de classe.

Arrivée au Collège

Un mot d'ordre : la PONCTUALITE.

Les élèves entrent et sortent par le 51 rue Neuve qui leur est destiné (grande grille). Les élèves sont présents et rangés dans la cour à 8h15, à 10h15 et à 13h35.



En cas d'arrivée tardive, avant d'entrer en classe, l'élève se présente muni de son journal de classe à la Permanence des éducateurs.

Il veille à respecter les règles de politesse (excuses, discrétion). Si ce retard était prévisible, l'élève présente à l'éducateur un mot d'excuses rédigé par les parents. Dès le 1^{er} jour d'école suivant, ce journal de classe aura été visé par les parents et montré à l'éducateur référent. Une accumulation de retards peut entraîner des sanctions.

1.2 La journée

Les cours

Ils débutent à 8h20 et se terminent à 12h00 le mercredi et à 15h20 les autres jours. Les périodes de cours sont de 50 minutes. Une récréation a lieu de 10h00 à 10h20, une autre durant le temps de midi (12h50-13h40).

Les rangs

Dès 8h15, les élèves se rangent par deux sur la cour à l'endroit qui leur est indiqué en début d'année et entrent en classe en silence, accompagnés de leur professeur.

La présence à chaque cours est obligatoire

Les élèves ne quittent pas l'école pendant les heures d'étude ou les récréations. Les infractions seront sanctionnées (y compris dans l'évaluation pédagogique, lors de l'absence anormale à une interrogation qui entraîne un zéro). Lors de l'absence d'un professeur, y compris aux premières et dernières heures de la journée de cours, les élèves se rendent obligatoirement à la salle d'étude. Chacun y crée les conditions les plus favorables à son travail et à celui des autres : concentration, calme et silence.

Tout élève absent lors d'une interrogation ou lors de la remise d'un travail doit se présenter personnellement, dès son retour, auprès du professeur concerné. Celui-ci décidera des meilleures modalités pour l'interroger.

Exclusion des cours

L'élève exclu du cours par le professeur se présente immédiatement au bureau des éducateurs, muni de son journal de classe. Systématiquement, un éducateur contacte ou tente de joindre un parent pour l'informer de la situation grave connue à l'école.

Pour être accepté au cours suivant du professeur qui l'a exclu, l'élève doit obligatoirement présenter ses excuses au professeur, lui demander poliment son autorisation de participer et montrer son carnet de route signé par son éducateur référent et ses parents. Seule la Direction est habilitée à exclure l'élève d'un cours pendant plusieurs heures.

Colloques

Le colloque est la période d'intercours nécessaire aux éventuels changements de locaux pour les élèves et professeurs. Ce n'est pas un droit ! Les changements s'effectueront dans le calme et sans traîner. En attendant l'arrivée du professeur, l'élève ne quitte pas la classe (pas de

toilettes,...) et prépare le cours suivant. L'élève se lève et fait silence à l'entrée du professeur.

Changement d'implantation

Les déplacements vers d'autres implantations se font dans le calme et selon les directives du professeur ou de l'éducateur.

1.3. Les récréations

- Le matin, à 10h00 et - en dehors du repas - sur le temps de midi, les élèves restent sur la cour de récréation.
- Durant les récréations, les élèves ne restent pas dans les halls ni dans les WC, ni dans les couloirs.
- Si les conditions climatiques l'exigent, les élèves seront mis à l'abri à l'intérieur des bâtiments.
- Il est interdit de se coucher sur les lieux de récréation.
- Des rencontres interclasses sont organisées sur la cour ou dans les salles. Nous demandons de respecter l'espace de jeux et de ne pas traverser les terrains.
- Le hall de sports est accessible pour des activités sportives organisées (rencontres, entraînements...).

1.4 Les repas (temps de midi)

Sur le temps de midi, les élèves mangent dans les réfectoires et, par beau temps, sur l'aire extérieure prévue à cet effet mais assis.

Pour des raisons d'hygiène et de propreté, des poubelles permettent de garder les lieux propres.

Réfectoires

Les élèves sont responsables de la remise en ordre et de la propreté des réfectoires. Ils se tiennent correctement à table. Chacun veille à jeter tous les détritrus dans les poubelles mises à sa disposition en évitant tout gaspillage et en respectant le tri (PMC, papiers et autres déchets).

Repas

- Pour les internes, repas chauds (Rue Neuve, 51).
- Les élèves externes peuvent prendre le repas chaud à condition que ce soit pour les quatre jours de la semaine d'un trimestre complet. Ils s'inscrivent au début de l'année auprès de l'éducateur responsable et l'inscription est résiliable à la fin de chaque trimestre. Aucune annulation n'est prise en compte sauf cas de force majeure. Le prix forfaitaire mensuel est aux environs de 60€.
- Une petite restauration peut être acquise moyennant l'achat préalable d'un ticket.
- Le potage en hiver, vendu sur le temps de midi, ne nécessite pas l'achat d'un ticket.
- Seuls les élèves externes qui dînent en famille et qui habitent à Soignies « ville » peuvent, sur base du document «Organisation du temps de midi», rentrer dans leur famille pour prendre le repas de midi. En fonction des circonstances, la Direction se réserve le droit d'accorder, de refuser ou de retirer cette faveur.



Les élèves dinant chez eux peuvent réintégrer l'enceinte de l'école à partir de 13h20 et pas avant. Ils veilleront à attendre calmement qu'un adulte ouvre la grille.

2. Les règles de vie

Soucieux de faire régner un climat d'accueil et de convivialité à l'intérieur de l'école, nous nous efforçons de susciter des relations cordiales, polies et respectueuses au sein de toute la Communauté Educative.

2.1 Respect de l'autorité

- Les élèves sont soumis(es) à l'autorité de la Direction et des membres du personnel.
- Ils répondent en outre ponctuellement à leurs instructions, quant à leur comportement, même hors de l'enceinte de l'établissement.



L'élève doit respecter :

- Les personnes et faire preuve de politesse.
- Les consignes données par le membre du personnel (matériel scolaire nécessaire, prise de parole, travail scolaire à effectuer, tenue vestimentaire,...).
- Le travail du personnel de l'établissement et des autres élèves (ouvrier, dame de charges, cuisinier, ...).

2.2 Respect des autres

- **Le respect des autres commence d'abord par le respect de soi-même: coiffure et tenue adéquate au métier de l'élève, en adéquation au cadre scolaire ; hygiène corporelle adaptée; comportement convenable; pas de « piercing » ni de tatouage.**
- **Les grossièretés, les injures, les brimades, les appels au boycott, l'incitation à la violence, le harcèlement, les atteintes aux bonnes mœurs, les comportements discriminatoires ou dénigrants sont à proscrire et feront l'objet de l'intervention des responsables de l'école.**
- Les moyens de communication électroniques (Internet, sms, vidéo,...) ne font pas partie de la sphère privée et nous attirons l'attention des parents sur la loi du 11 mars 2003 et leur responsabilité éventuelle. Ainsi, il est rappelé qu'aucune image (photo/vidéo) ne peut être prise sans autorisation des membres du personnel ni

diffusée sans l'accord des personnes photographiées. La vie privée est un droit de tout citoyen.

- Image de l'institution

En cas de malveillance à l'égard d'une institution, les principes de responsabilité civile s'appliquent comme prévus à l'article 1382 du Code Civil telle qu'une utilisation fautive de l'image (par exemple avec but de nuire ou de discréditer) causant un dommage à l'établissement.

- Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :
 - de porter atteinte à l'ordre public, aux mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique, ...) ;
 - de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, ... ;
 - de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
 - d'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
 - d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ;
 - d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
 - de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
 - de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;

- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal ;
- de créer ou de participer à des groupes classes sur les réseaux sociaux.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un membre de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

- La demande de bonbons, de cadeaux, d'argent,... sous la menace (racket) ; la violence physique, verbale ou mentale ; l'humiliation ; le jeu au détriment d'une personne, sous quelque prétexte que ce soit, font partie des comportements que l'école refuse.
- L'élève victime de ces formes de violence doit s'adresser à un adulte : parents, éducateur (trice), professeur, direction, préfet, agent du PMS, etc....

La Direction pourra prendre toutes les mesures disciplinaires qui s'imposent, jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

2.3 Objets interdits

- L'essor de nouvelles technologies révolutionne la pédagogie. C'est pourquoi les tablettes et les pc ne sont autorisés au sein de l'établissement qu'à usage unique : un outil au profit de la pédagogie. Tolérés selon un cadre bien précis, ces outils ne seront autorisés qu'après un accord exceptionnel de la direction de l'école.
- Les armes, les jeux dangereux (Ex. : skate-boards, lanceurs de projectiles type « NERF », fusil à eau) ainsi que tout objet pouvant nuire à la vie harmonieuse souhaitée dans l'école. Nous nous réservons le droit de les saisir, si nécessaire. Toute infraction sur ces points est susceptible d'engendrer une exclusion.
- Les jeux électroniques, appareils photographiques ou caméras numériques, baladeurs, montres connectées, ... sont interdits à l'école

et feront l'objet d'une confiscation immédiate. Il en est de même concernant les enceintes/hauts parleurs et autres systèmes d'amplification sonore utilisés dans l'école ou lors d'activités organisées par l'école.

- La détention de téléphone portable (GSM et montre connectée) relève de la responsabilité exclusive des parents. L'école décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration de GSM. Celui-ci ne pourra en aucun cas être exhibé ou utilisé. Le GSM doit toujours être complètement éteint. Tout GSM montré, entendu ou utilisé (même de façon passive) sera confisqué par le membre du personnel et ne pourra être remis qu'à la personne responsable. La sanction suivra.

- Tout comme le GSM, la montre connectée ne peut faire l'objet d'une utilisation dans l'enceinte de l'école.

- Les déodorants de type « spray » sont également interdits.

2.4 Vol

Il est évident que cette infraction, punie par la loi, n'est pas compatible avec nos valeurs et est toujours sévèrement sanctionnée.

Mieux vaut prévenir que guérir... Pour cela :

- éviter de venir avec des objets de valeur ou de fortes sommes d'argent ;
- ne pas laisser les livres dans la classe en fin de journée. Nous signalons qu'il est possible de louer quelques casiers personnels, fermant à clefs, mais pour lesquels la responsabilité de l'école ne saurait être engagée (voir contrat particulier) ;
- ranger ses affaires dans le cartable et le fermer lorsque l'on sait que la classe va être utilisée par un autre groupe ;
- ne pas laisser d'équipement sportif en classe après les heures de cours ;
- avertir le plus rapidement possible les éducateurs (trices) ou les professeurs en cas de disparition.

2.5 Objets trouvés

L'élève qui trouve un objet le ramène immédiatement au local des éducateurs. De même, lorsqu'il a perdu un objet, l'élève vérifie en premier lieu si celui-ci n'a pas été rapporté chez les éducateurs.

2.6 Objets disparus ou détériorés

L'école décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradations d'objets, commis par un autre élève de l'établissement ou par un tiers.

L'élève qui trouve un objet le dépose à la Permanence.

2.7 Droit en matière d'images

En cours d'année, diverses photos sont réalisées de manière à illustrer les activités de l'école.

Soucieux de respecter les législations belges et européennes relatives à la protection des données personnelles, nous vous demandons de nous signaler par écrit si vous refusez que les photos soient utilisées dans les conditions décrites ci-après et de demander à votre enfant de ne pas s'exposer lors des prises de vue.

Les quelques photos prises à l'occasion de stages, voyages et moments forts, qui font l'objet de cet article, sont ou seront visibles sur le site du CES à l'adresse : www.ces-st-vincent.be

Il paraît important de souligner que notre école est particulièrement attentive au respect de la personne de chaque enfant au travers de la diffusion de son image : les enfants qui apparaissent sur les photos -le plus souvent en compagnie d'autres- ne sont jamais nommés.

Enfin, il faut préciser que notre projet échappe à tout intérêt commercial et n'est lié à aucun apport de type publicitaire, comme vous pourrez le constater vous-même.

En vue de se conformer à la nouvelle réglementation du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), l'école a décidé de communiquer différemment, en adaptant son palmarès de fin d'année.

2.8 Respect des lieux

Chaque élève veille à respecter l'environnement, à ne pas laisser sur les tables et les bancs, dans les couloirs, les locaux qu'ils occupent, la cour, la salle d'étude ou les vestiaires leurs détritiques (vidanges, emballages, papiers,...) et à utiliser les poubelles mises à disposition en observant le tri sélectif quand c'est possible.

Une facture sera envoyée aux parents de l'élève qui aura été reconnu comme ayant dégradé, détérioré du matériel.

Les élèves sont responsables de la bonne tenue et de la propreté des lieux qu'ils occupent.

2.9 Autres attitudes à respecter dans les installations et aux abords de l'école

Mixité : Pour préserver la vie privée et la convivialité, aucun signe d'expression amoureuse ne sera toléré.

Tenue vestimentaire : Nous exigeons que les élèves aient une tenue vestimentaire adaptée à l'école et une coiffure discrète.

L'école se réserve le droit de renvoyer à son domicile un élève afin qu'il se mette en accord avec ce qui suit.

- A l'école, tant chez les filles, les garçons et X, on porte une tenue scolaire, adéquate au cadre scolaire, et non une tenue de loisir ou de sport.
- Les vêtements ne laissent pas apparaître les sous-vêtements.
- Les épaules doivent être couvertes.
- L'école n'accepte pas les décolletés excessifs, les jupes trop courtes (réf : genou), les leggings/bagging, les tee-shirts trop courts, les shorts (même avec bas opaques) ou les pantalons qui ne tiennent pas à la taille, déchirés/ troués ...
- Par souci d'hygiène et de sécurité, les chaussures ou sandales comporteront toujours une bride à l'arrière.
- Toute tenue vestimentaire affichant des idées, personnages, dessins ou objets contraires à notre projet pédagogique est interdite.
- La coiffure reste simple : pas de coloration vive ni de cheveux rasés partiellement ou entièrement.

Le port du couvre-chef :

Le port de la casquette, du foulard, du voile, du large bandeau... est interdit à l'intérieur dans l'établissement.

Le visage doit rester découvert.

Une tenue particulière :

Elle peut être exigée pour certains cours : laboratoire, éducation physique, cuisine...

2.10 Santé

La promotion de la santé passe par le développement d'une éthique personnelle rigoureuse où la personnalité de l'individu est la meilleure protection devant les ravages qui le guettent.

Boire de l'eau avant un apprentissage permet une meilleure concentration et favorise la mémorisation. Par conséquent, boire un peu d'eau pendant le cours peut être autorisé mais soumis à notre réglementation.

Consommations :

Il est interdit de consommer ou être sous l'influence de boissons ou autres substances qui modifient le comportement (Ex. : certaines boissons énergisantes, alcool, drogues,...).

Tabagisme :

Fumer dans l'enceinte de l'école est interdit par la loi et dangereux tant pour le fumeur que son entourage.

Drogue & alcool :

Nous tenons à rappeler que la détention, la consommation ou la vente d'alcools ou de drogues sont strictement interdites dans et aux abords de l'école.

Toute infraction sur ces points peut engendrer une exclusion.

Toutes ces règles de vie sont à respecter lors des activités scolaires et parascolaires en dehors de l'école !

3. Les services

3.1 Le secrétariat central du CES

Situé chaussée de Braine, 22, il est accessible de 7h30 à 12h30 et de 13h à 16h30.

3.2 Le Centre Psycho Médico-Social (PMS)

Le personnel de ce centre peut apporter de l'aide aux élèves et aux parents dans les domaines scolaires, affectifs et relationnels. Il donne aussi des conseils pour l'orientation des études et le cas échéant, sur l'organisation du travail personnel. Les demandes de rendez-vous peuvent être transmises par les éducateurs, en téléphonant au centre ou en déposant un mot dans la boîte aux lettres située près du local PMS, au 2^{ème} étage du bâtiment classes (local 313 - 067/89.56.21).

Adresse du Centre PMS :

Madame LEKIEN (Directrice)

Ruelle Scaffart, 1

7060 SOIGNIES

Tél. : 067/33.36.42

3.3 Aide sociale et bourse d'études

- Les parents qui ont des difficultés financières peuvent s'en ouvrir auprès de la Direction qui veillera à aider les familles dans ces circonstances.
- Il y a possibilité de bénéficier de la Bourse d'Etude. Les parents doivent se procurer les renseignements et les documents **via internet**.

4. Les assurances

Tout accident, dont est victime un(e) élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du professeur concerné et/ou auprès des éducateurs.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit une police collective d'assurance scolaire qui :

- couvre les dommages corporels survenus aux élèves, à concurrence des montants fixés dans le contrat,
- couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès,
- **ne couvre pas le vol et le bri de lunettes, ...**
- **ne couvre pas le vol et le bri des GSM et du matériel informatique autorisé par la Direction dans le cadre des aménagements raisonnables.**

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

5. Les sanctions

Le projet éducatif du Pouvoir Organisateur implique une série de règles à respecter.

Pendant sa scolarité dans nos établissements, l'élève risque de s'écarter légèrement ou de manière importante de l'idéal proposé.

Le rôle de l'école sera de constater, d'interpeller, de dialoguer et parfois de sanctionner, même gravement, les écarts.

5.1 Objectifs de la sanction

La sanction est un acte éducatif qui vise à :

- améliorer le comportement de l'élève et l'amener à respecter les règles de vie de l'école,
- illustrer la gravité des faits à l'intention des autres élèves,
- réparer le préjudice éventuel,
- protéger la Communauté éducative.

5.2 Types de sanctions

Ces sanctions peuvent être cumulatives :

- **Sanctions financières :** l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur sont tenus de **réparer financièrement le préjudice subi par un tiers lorsque la responsabilité est établie pour l'atteinte à l'intégrité physique, la destruction ou la détérioration de matériel, le vol...**

- **Sanctions disciplinaires** : les élèves sont passibles de sanctions adaptées à la gravité de l'indiscipline lorsqu'ils (elles) ne respectent pas des règles définies dans le règlement ou toute injonction donnée par un membre du personnel.
- **Sanction pénale** : dans les cas graves et/ou difficiles, la Direction fera appel à la justice pour établir les faits.

5.3 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes :

Mesures décidées par la Direction ou par un membre du personnel

- le rappel à l'ordre,
- le rappel à l'ordre avec note au journal de classe à signer par les parents, la personne responsable ou l'élève lui-même s'il est majeur,
- le travail d'intérêt général,
- une punition à effectuer à domicile ou à l'école,
- l'exclusion d'un cours: comme décrit précédemment (« Vie Quotidienne »), seule la Direction est habilitée à exclure l'élève d'un cours pendant plusieurs heures. De multiples exclusions entraîneront une sanction supplémentaire,
- la retenue à l'établissement : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h20 à 16h10 ; dans certains cas décidés par la Direction, le mercredi de 12h30 à 14h/15h ou, en fonction de l'appréciation des faits, le vendredi de 15h20 à 17h ou encore à un autre moment, dans un local de l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel. Les parents sont avertis de la date par un carton de retenue qu'ils doivent contresigner et/ou par un coup de téléphone d'un membre du personnel.

Mesures décidées par la Direction :

- l'exclusion temporaire des cours d'un même professeur,
- la retenue dans un local de l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel,
- l'exclusion temporaire de tous les cours : l'élève reste à domicile ou exceptionnellement dans l'établissement (sous la surveillance d'un membre du personnel), ce qui sera précisé par la Direction. Il (elle) est tenu(e) de mettre ses cours à jour ou d'effectuer le travail qui lui sera indiqué.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

L'élève qui se soustrait à une sanction ou qui n'effectue pas le travail lié à une sanction s'expose à une sanction plus grave.

Les parents peuvent faire appel d'une sanction qu'ils estiment injustifiée ou exagérée auprès du membre de la Communauté Educative concernée et éventuellement auprès de la Direction.

5.4 L'exclusion définitive

Motifs :

- Article 89, §1 du décret du 24/07/97 :

« Un élève régulièrement inscrit(e) dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu(e) coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un(e) élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ».

- Suivant l'article 25 du décret du 30/06/98 :

« Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion

définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire, dans le voisinage immédiat de cet établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont

nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9° le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ; le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

11° le comportement : lorsqu'après des contacts avec le PMS et les parents, le jeune par des perturbations continues manifeste l'intention arrêtée de ne pas se plier à la discipline de l'école de saboter l'enseignement dispensé ;

12° toute forme d'activité commerciale ou démarchage ;

13° tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

14° le vol d'objets appartenant à l'établissement, à un membre du personnel ou à un élève, dans l'enceinte de l'établissement ou lors du trajet scolaire ;

15° tous faits relevant des dispositions décrétales.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Procédure :

- Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.
- Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.
- La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève.
- Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseiller.
- Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

- Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.
- L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement et est signifiée par recommandé à l'élève, s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.
- La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.
- L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.
- Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive, le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
- Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.
- Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (Cf article 89, parag.2 du décret « Missions » du 24/07/97).

V. Divers

Toute vente ou publication par quelque média que ce soit (affiches, tracts,...) à l'intérieur ou aux abords de l'école devra obligatoirement obtenir l'accord du chef d'établissement ou de son délégué. Il ne peut être fait référence à l'un des établissements sans l'autorisation explicite de la Direction.

VI. Acquittance d'une facture

1. Toute facture est soit transmise via le bulletin, soit envoyée à la première adresse notifiée à l'école ou au parent qui a la garde principale de l'enfant.
2. Les parents veillent au paiement complet de la facture sans impliquer le CES St.Vincent dans une quelconque répartition.
3. Toute facture est payable à l'échéance indiquée sur le document.
4. Les prix sont spécifiés toute taxe comprise. Aucune TVA ne pourra être récupérée dans le cadre d'une utilisation professionnelle pour un client assujetti.
5. Toute facture non payée à son échéance normale sera majorée, de plein droit et sans mise en demeure dès le lendemain, d'un intérêt de retard de 8% l'an et d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture avec un minimum de 25€ par facture en retard.
6. Toute facture non soldée après 60 jours pourra être transmise directement à un tiers intervenant à charge du ou des débiteurs.
7. Toute facture impayée à l'échéance rend, de plein droit et sans mise en demeure, l'ensemble des factures impayées, mêmes non échues, immédiatement exigibles

Toute contestation sera formulée par envoi recommandé dans les huit jours de la date de la facture. En cas de litiges, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons sont seuls compétents.

VII. Estimations de frais et décomptes périodiques.

Dans le cadre d'une circulaire présentant les dispositions énoncées dans le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, vous trouverez, ci-après, les mesures spécifiques pour le niveau secondaire.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. Ainsi, un échelonnement de paiement peut être demandé auprès de la Direction (067/49 36 30 - direction.doa@ces-st-vincent.org) ou du service comptabilité (067/34 70 05 - comptabilite@ces-st-vincent.org).

Nous vous invitons également à prendre connaissance de la circulaire 7052 du 19/03/2019 sur la gratuité scolaire.

L'article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » est remplacé par ce qui suit :

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité

supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 Bent à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justifications de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être retourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perçus d'un minimum les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe

d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis.39 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais

soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'arBcle 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

VIII. Dispositions finales

Nul ne pourra invoquer l'argument « Ce qui n'est pas écrit dans le règlement est autorisé ! » Il sera demandé aux élèves d'adopter des règles de vies normales et de nombreuses directives orales seront données en fonction de leur âge et des circonstances de la vie journalière.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandations émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable, prévues dans le présent règlement d'ordre

intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur, dans ce cas, l'élève se présentera au secrétariat afin de signer les documents d'adhésion aux projets et règles de l'école.

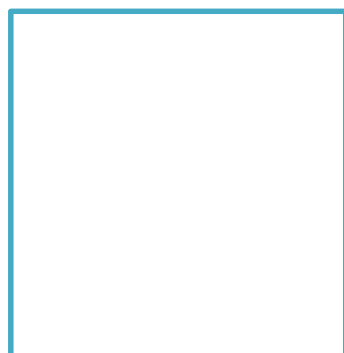
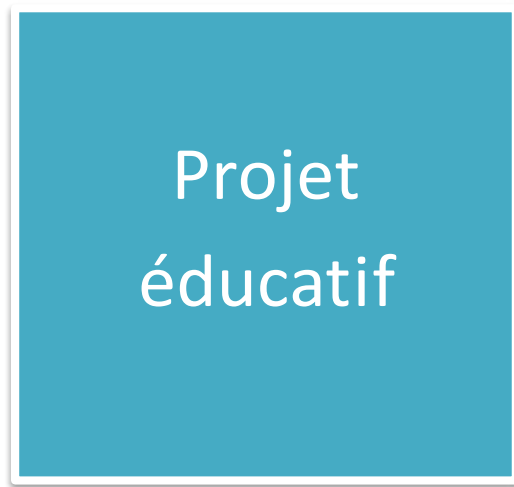
Lors de l'inscription, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur reçoivent le règlement de l'école et en prennent connaissance. Ce document est à conserver durant toute la scolarité de leur enfant.

Un document reprenant certains points du présent règlement sera imprimé dans le journal de classe.

Toute modification du Règlement d'Ordre Intérieur ou du Règlement des Etudes sera communiquée par une insertion dans le journal de classe.

Collège Saint-Vincent

1er Degré



LE PROJET EDUCATIF DU COLLEGE SAINT-VINCENT

Il est la pierre angulaire du Collège. Elaboré par une communauté éducative « en recherche », le projet est la référence pour chacune de ses composantes.

D'où son intitulé :

Notre Projet

Etudiants, éducateurs, parents, professeurs ...

Si ... nous accueillons chacun tel qu'il est,

nous suscitons l'enthousiasme et la coopération,

nous respectons les diverses démarches de la foi,

nous développons la vie intérieure et la recherche spirituelle,

nous allons aux sources de la Bible et de l'Humanisme,

nous écoutons la voix des témoins vivants de l'Evangile,

nous pratiquons la cohérence entre nos actes et nos paroles ;

Si ... nous apprenons à « être plus », plutôt qu'à « avoir plus »,

nous acceptons nos limites et celles des autres,

nous développons une logique d'apprentissage où l'erreur ne serait qu'un tremplin vers la maîtrise du savoir,

nous émettons des critiques et des jugements constructifs,

nous nous donnons des temps de parole et de créativité,

nous cultivons aussi des valeurs physiques et affectives,

nous découvrons la gratuité de l'effort, la joie de la réussite, le secret de l'espérance ;

Si ... nous apprenons à nous connaître en cheminant ensemble,

*nous apprenons à communiquer, dialoguer et écouter en vérité,
nous respectons la personne et les biens d'autrui, ainsi que les biens
collectifs,
nous découvrons les richesses du travail en équipe,
nous nous sentons, en tant qu'aînés, responsables des plus jeunes,
nous collaborons à des projets de **solidarité** et de convivialité,
nous évaluons régulièrement notre action ;*

Alors, notre Collège sera promesse d'avenir pour chacun.

Collège Saint-Vincent

1er Degré



Projet
pédagogique

« Si tu veux tracer
ton sillon droit,
accroche ta charrue à
une étoile ! »



L'ÉCOLE

L'école, lieu de savoir et d'héritage ...

L'école est un lieu de vie pour le jeune, mais elle l'est sur un mode particulier : celui du **rapport au savoir et à l'apprentissage**. Sans en avoir le monopole, l'école a pour devoir de lui proposer des connaissances, de l'aider à maîtriser des compétences, des habiletés intellectuelles et manuelles ainsi que des savoir être qui contribueront à relier le jeune à la société. Elle fera ainsi accéder la génération montante à une mémoire et à des références collectives, l'éduquant concrètement, par son organisation quotidienne, à des attitudes démocratiques, civiques, critiques, soucieuses du bien commun. En cela, elle collabore, chaque fois que c'est possible, avec les familles, premier lieu où se transmet une culture et où s'apprend le lien social. Cela implique, dans l'enseignement catholique, entre autres, la transmission de l'héritage culturel chrétien et la proposition de l'Évangile comme ferment de **liberté et sens possible** de la vie pour l'homme engagé dans l'œuvre de création.

L'école, lieu de sens ...

Ces connaissances, ces pratiques et ces attitudes seront plus solidement acquises si elles ont été construites ou au moins perçues dans leur **contexte** et leur **histoire** et situées dans le **système** dont elles font partie. L'élève en saisira d'autant mieux la signification et la nécessité qu'elles proposent des réponses à ses questions, qu'elles lui permettent de résoudre des problèmes, qu'elles sont articulées, par des liens cohérents, à des pratiques ou à des savoirs déjà installés et qu'elles lui donnent finalement de mieux comprendre le monde.

L'école, instrument d'insertion ...

Les savoirs et techniques transmis par l'école doivent être régulièrement **actualisés**. C'est seulement si elle s'ouvre aux réalités socio-économiques et culturelles contemporaines que l'école pourra prendre en compte le désir d'insertion des jeunes dans la vie relationnelle, citoyenne et professionnelle. Les **technologies nouvelles** - notamment de communication -, la pratique adéquate du **stage** ou de l'**alternance** seront mises au service de stratégies de formation appropriées aux besoins divers des jeunes.

LES ENSEIGNANTS

Par des enseignants reconnus comme acteurs essenÄels ...

Quel que soit l'angle à partir duquel on envisage le projet pédagogique que l'école secondaire catholique se donne, il faut mesurer le rôle et la place indispensables qu'y prennent les enseignants. Rien ne se fait sans les femmes et les hommes qui, chaque jour, rencontrent les jeunes dans leurs réalités, aux prises avec leur projet de vie et d'apprentissage. C'est bien par les enseignants que les grands objectifs de l'enseignement se trouvent concrètement poursuivis.

L'importance de la tâche dit assez que les enseignants, les éducateurs, les directions sont au sein de l'école **de réels acteurs**



politiques de la société. C'est leur dignité de se forger une culture du métier renouvelée, participative, en intelligence critique avec la société entière qui doit les reconnaître et leur faire confiance.

Par des enseignants qui analysent ce qui change dans leur fonction et dans l'apprentissage et en Ärent les conséquences...

Cette culture professionnelle peut être vécue dans un sentiment de fierté et d'appartenance. Elle permettra que se développent en chacun de nouvelles capacités d'analyse portant sur les changements de sa fonction et sur les démarches d'apprentissage qu'il met en œuvre. Elle trouvera des expressions concrètes à travers le projet d'établissement.

Le métier change. Il implique sans doute, progressivement, un exercice plus collectif et une place à faire à de nouvelles méthodes. Il appartient aux enseignants d'en inventer les chemins. Il reste cependant que la relation pédagogique implique un engagement singulier de chaque enseignant, appelé à reconnaître ses valeurs pour décider de son action.

Par des enseignants qui peuvent bénéficier d'une formation continue et de temps d'échanges ...

La cohérence, l'existence même du projet pédagogique que les enseignants traduiront en actions concrètes dans le projet d'établissement supposent que se développe une formation continue praticable et que se mettent en place des lieux et des temps d'échanges professionnels effectifs entre enseignants.

L'ÉLÈVE

Pour un élève autonome, qui dialogue et s'exprime ...

Dans le processus d'appropriation des compétences, des savoirs et des techniques, on privilégiera les méthodes qui favorisent l'**autonomie** de l'élève, le développement de sa curiosité, de son désir et de sa capacité d'apprendre progressivement par lui-même. On visera, de cette manière, la construction d'un **jugement personnel** ainsi qu'une auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Une place centrale sera faite au **questionnement**, qui évite tout dogmatisme, à la dialectique qui confronte les points de vue, à la résolution de problèmes, qu'ils soient présents dans la réalité ou proposés à la curiosité des esprits.

Le jeune maîtrisera d'autant mieux son apprentissage que celui-ci aura été le fruit d'un dialogue et d'une **interaction constante** avec autrui : maîtres, condisciples, auteurs du passé. La formation conçue ainsi dans sa dimension d'œuvre collective et réciproque comprendra aussi la relation aux experts, aux documents, matériaux et instruments de référence ...

On perçoit l'importance que revêt dans ce cadre la maîtrise de la **langue d'enseignement**, orale et écrite, comme outil permanent de découverte de soi, des autres, du monde et comme instrument de communication, de développement de la pensée analytique, de l'intelligence critique et de l'esprit de synthèse autant que d'intégration sociale et de créativité.

Dans cette conception de l'apprentissage, la dimension affective ne peut être négligée, non plus que le rôle du désir, de l'émotion, des empathies.

La part faite à l'intériorité et à la sensibilité esthétique et, à partir d'elles, une large ouverture à la dimension du bien et du beau et aux voies de l'expression artistique ne pourront qu'approfondir la conception globale que le jeune se fera de l'humain.

Pour un élève reconnu dans sa différence et soutenu dans son projet de réussite ...

Cette approche de l'apprentissage engage à prendre en considération la différence des acquis, des motivations, des rythmes, des milieux socio-culturels. Il n'y a ni voie unique ni système-miracle. La bonne méthode est plurielle : c'est elle qui fait progresser et réussir, qui respecte la personnalité de l'élève ... et du maître, sans négliger pour autant les efforts de standardisation des objectifs et des compétences évaluables au terme du degré ou des études secondaires.

Pour un élève orienté dans le respect de ses aptitudes et des exigences de la société ...

Cette standardisation équilibre et complète la différenciation des moyens d'apprentissage. Elle met pratiquement l'école et ses différents acteurs - enseignants et apprenants solidaires - devant une obligation de résultats. L'effort de démocratisation des études, qui a déjà permis l'accès des études secondaires à l'ensemble de la population, doit viser l'idéal d'une vraie réussite de chacun, dans toutes les dimensions de sa personne. Cette visée féconde situe l'ensemble de la scolarité obligatoire dans une perspective qui favorise l'**orientation** de l'élève et la maturation de son **projet personnel**, plutôt que dans une perspective de sélection par l'échec.

Doter chaque élève des compétences et des savoirs nécessaires à la poursuite de son projet, exiger de chacun son maximum d'excellence, favoriser l'**égalité des chances** en assurant à certains un surcroît d'attention et de moyens, à d'autres, par contre, des performances à

leur mesure et, à tous, des défis, c'est dans cette vision démocratique que l'école visera l'égalité des résultats.

Dans cet ordre de préoccupation, une attention particulière sera apportée aux vrais "démunis économiques" et, sans rien brader, aux difficultés qui peuvent perturber leur relation à la culture scolaire et aux savoirs.

Il conviendra en outre d'aborder le public de l'enseignement spécialisé avec toute la différenciation nécessaire sur le plan pédagogique. Tout sera mis en œuvre à tout niveau pour intégrer le jeune scolairement, socialement et, chaque fois que possible, pour le préparer à une profession.

LA SOCIÉTÉ

Vers une société solidaire ...

Cette tension vers l'obligation de résultats, qui vise l'exhaussement du niveau de culture et de compétence de l'ensemble de la population, exige un climat de **coopération** et de **solidarité**, initiation à la vie en société. Elle implique la conviction que tous peuvent réussir, et en même temps que rien ne s'obtient sans effort. Elle demande l'entr'aide, la coopération et une saine émulation. Faire l'expérience de l'intérêt commun dans l'apprentissage peut entraîner une valorisation du travail en équipe où une réussite partagée transcende rivalités et concurrences.

Vers une société qui valorise ...

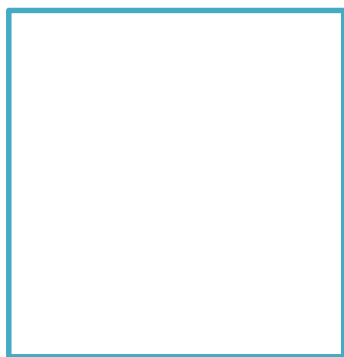
Là aussi le **respect des différences**, l'écoute, la mise en valeur de la variété des talents, la patience, la constance devant la diversité des maturations intellectuelles et affectives seront les gages du succès. L'échec lui-même, s'il devait avoir lieu, pourrait avoir un sens à condition d'être compris par le jeune, d'être accompagné et surtout "positivé".

Ces pratiques, vécues dans la difficulté bien réelle de publics de plus en plus hétérogènes, appellent nécessairement au cœur même de la classe et de l'école, conçues comme un lieu de construction active de soi et de socialisation, des règles de vie en commun, une habitude du respect réciproque, le **refus de la violence** et une progressive intériorisation de la **loi**. Les règles de vie qui traduisent celle-ci dans la vie scolaire quotidienne doivent être claires, cohérentes, autant que possible conçues ensemble, connues de tous, partagées et respectées par tous. Elles impliquent, si nécessaire, sanctions et arbitrages. Chaque jeune fera ainsi, dans l'expérience collective, son **apprentissage de la citoyenneté adulte**. Respect de soi et respect d'autrui s'articulent en pratiques citoyennes, lorsqu'on apprend ensemble.

Règles de vie communes et apprentissage collectif trouveront d'autant mieux leur équilibre qu'on y aura fait place au corps, au sport, à la gestion du stress et à l'éducation à la santé.

Collège Saint-Vincent

1er Degré



Animés par le Projet Pédagogique émanant de la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique et soucieux de rencontrer quotidiennement le Projet Educatif de nos Etablissements, les membres du Conseil de Participation ont élaboré ce Projet d'Etablissement qui, dans les axes spécifiques complémentaires, suggère la mise en œuvre d'objectifs concrets.

De la sorte, ils ont l'espoir de :

- Participer à la promotion d'un enseignement de qualité ;
- Favoriser chez les élèves à la fois un développement équilibré des personnes et une maîtrise correcte des connaissances et des compétences indispensables à leurs projets futurs ;
- Créer, en référence au Message du Christ, de véritables communautés de vie, dans le respect des personnes et la responsabilité citoyenne ;
- Développer des synergies concourantes à un redéploiement harmonieux et riche de potentialités ; le C.E.S St-Vincent, composé de trois établissements scolaires, ayant résolument opté pour un Conseil de Participation unique.

Comme le prévoit le Code de l'enseignement, une évaluation annuelle sera réalisée afin de dresser « un état des lieux » qui tiendra compte des résultats positifs, des améliorations possibles ou souhaitables et des priorités qui pourraient apparaître.

Le projet s'articule autour de six points :

- Projets d'ordre pédagogique et éducatif.
- Projet d'ordre relationnel.
- Projet concernant la santé et le sport.
- Projet d'ordre spirituel et culturel.
- Projet concernant les composantes du CES.
- Projets d'ordre matériel.

I. PROJETS D'ORDRE PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF

1. Projet pédagogique

Prodiguer un enseignement d'élite... sans élitisme

Nous visons à l'excellence... tout en favorisant une attention privilégiée aux élèves plus faibles et en intégrant, selon les possibilités, des élèves issus de l'enseignement spécialisé. Avec compétence, passion et ouverture, les enseignants sont soucieux de fournir à tous les élèves une bonne formation générale, technique ou professionnelle dans un esprit d'exigence et de rigueur.

Cette attention et ce souci sont facilités par la constitution, dans la mesure du possible, d'équipes professorales soudées et l'entretien de l'esprit d'innovation. Ils sont soutenus par la fréquence des bulletins (5 ou 6 par année scolaire) qui évaluent l'apprentissage de l'élève et apportent les commentaires constructifs qui nuancent ce que les résultats chiffrés peuvent comporter d'excessivement rigide.

Au 1er degré, l'élève pourrait être amené à suivre une année complémentaire, si nécessaire, en fonction de ses besoins d'apprentissage. A l'issue de ce degré, le Conseil de classe oriente l'élève et le guide dans la construction de son projet de vie scolaire et professionnelle.

Reconnaitre que l'école n'est pas ou plus un microcosme isolé

Elle fait partie d'une société dont les enjeux institutionnels, socio-politiques, économiques, etc... sont tellement complexes. Et pour beaucoup de jeunes, l'école n'est plus qu'un lieu de vie parmi d'autres, et n'en est pas nécessairement le prioritaire.

Pour ces raisons, la politique générale sera de prendre en compte l'être humain dans son entièreté, et non seulement l'élève.

En réponse, la Communauté Educative dans sa totalité veillera à faire de l'élève « l'acteur principal et le premier bénéficiaire » de sa propre formation.

Les outils nécessaires à cette pédagogie de la réussite sont :

A. Au niveau de l'élève :

- Favoriser l'intérêt pour l'acquisition des savoirs et la maîtrise des compétences ;
- Renforcer l'autonomie dans la prise en charge de son propre développement ;
- Faciliter l'accès à des services extérieurs tels que le P.M.S;
- Développer la capacité de l'élève à s'ouvrir à son environnement en promouvant la pratique des stages dans l'enseignement qualifiant.

B. Au niveau des parents :

- Développer l'intérêt pour l'orientation et la formation de leur enfant ;
- Encourager le travail ;
- S'assurer auprès de leur enfant de l'application des valeurs proposées par l'école.

C. Au niveau des enseignants :

- Continuer à pratiquer l'apprentissage individualisé ;
- Diagnostiquer rapidement et après une réflexion attentive et nuancée « ce qui ne va pas chez l'élève » ;
- Porter une attention soutenue à l'élève en difficulté, organiser la remédiation... ;
- Développer différentes formes de coordination :
 - Que ce soit entre professeurs d'une même discipline en vue d'harmoniser les apprentissages ;
 - Les exigences et le choix de manuels scolaires communs d'une part, et afin d'assurer une cohérence de formation au cours des années d'études successives d'autre part ;
 - Que ce soit entre professeurs de disciplines différentes au sein des Conseils de classe pour multiplier les angles d'approche de l'élève et favoriser ainsi une meilleure prise en charge ;
 - En partenariat avec les écoles fondamentales, assurer le continuum pédagogique (échanges de documents, concertations, ...).

- Utiliser davantage les multimédias comme support des cours, des outils de documentation, des instruments de remédiation.
- Pour les cours de langues, recourir aux méthodes actives, continuer à favoriser les séjours dans les pays parlant les langues enseignées, développer les échanges linguistiques.
- Préférer l'emploi de syllabus et de manuels scolaires au recours systématique à la photocopie.
- Avoir le souci d'orienter l'élève au-delà du cycle secondaire en poursuivant l'information et les actions telles que « opération carrières ».

La mondialisation de l'information par le biais du MultiMedia est quotidienne

L'informatique est maintenant bien présente dans nos établissements scolaires. Le développement des moyens informatiques et des techniques de communication et leur utilisation systématique dans la société n'est plus à démontrer.

Nos établissements ne sont pas restés insensibles à ce mouvement d'autant plus qu'une aide importante leur a permis d'obtenir matériel et formation de base dans le cadre d'un projet de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le matériel adéquat a été mis en place et est remplacé régulièrement s'il devient obsolète. Des « personnes-ressources » en surveillent le bon fonctionnement.

A l'école, les élèves sont de plus en plus initiés à la pratique du travail sur ordinateur. Cette initiation est importante parce que tous ne disposent pas à domicile d'un ordinateur et de l'accès Internet. Or, l'outil informatique est devenu presque indispensable dans le cadre de la recherche documentaire et de la présentation attrayante des travaux.

L'utilisation des TIC (technologies de l'informatique et de la communication) est à encourager à tous les niveaux.

2. Projet éducatif

Le C.E.S Saint-Vincent veut vivre, au sein de l'ensemble de sa communauté, comme valeurs éducationnelles prioritaires :

- Le respect de l'intégrité physique et psychique de l'autre, qu'il s'agisse d'élèves, de professeurs, d'éducateurs ou de parents ;
- L'éducation à la non-violence et à la résolution pacifique des conflits ;
- La lutte contre l'exclusion, le racisme, le dénigrement de l'autre ;
- Le refus de toute forme de pression morale ou physique, de chantage ou de racket ;
- La promotion du cadre de vie par le respect du matériel et des locaux mis à la disposition de la communauté éducative, et plus largement par le respect de l'environnement ;
- L'apprentissage des règles sociales favorisant un climat positif et serein (politesse, discipline) ;
 - A cet égard, le Règlement d'Ordre Intérieur des établissements développe, en son chapitre IV « La vie au quotidien », les règles de vie à l'école, les services mis à disposition et les contraintes inhérentes à la vie en communauté.
- L'autonomie de l'élève, mais aussi la solidarité et l'entraide. Plus largement, éduquer à la démarche citoyenne ;
 - Dans cette optique, des élections de représentants d'élèves sont organisées dans chaque classe. Les conseils d'élèves sont chargés d'établir des projets et de les mener à bien avec la direction.
- Le dialogue entre toutes les composantes de la communauté éducative ;
- L'animation des anciens élèves et leur implication, pour ceux qui le souhaitent, dans divers événements qui leur seraient ouverts et la création d'une communauté « Saint-Vincent » intergénérationnelle.

L'épanouissement, la compréhension, les rencontres, le respect, l'intégrité, sont autant de valeurs et de vertus qui permettent d'atteindre ces objectifs. Cela s'applique aussi bien au quotidien, autour de soi, que lors d'un projet humanitaire ou autre. Nos établissements

seront promoteurs d'informations tant dans les cours que lors des campagnes organisées par des organismes sérieux et représentatifs ou par l'Association de Parents. Les problématiques des assuétudes, de l'éducation affective et à la santé retiennent toute notre attention.

Toute occasion sera exploitée pour rappeler les notions de respect :

- de l'intégrité physique et psychique des personnes, quelles qu'elles soient,
- de l'environnement,
- du matériel.

Les valeurs éducatives prioritaires doivent être portées conjointement par les éducateurs, professeurs, directions, parents et élèves. Les éducateurs, dans la mesure où les responsabilités leur sont confiées par niveau d'étude, pourront porter cette tâche davantage afin de favoriser une relation humaine plus profonde entre tous.

II. PROJET RELATIONNEL

L'école est un lieu de communauté. Il y aura autant d'égard pour le respect du bien-être commun que pour le respect de chaque personne. Il est important que cette dimension relationnelle soit reconnue dans notre C.E.S, au même titre que la dimension pédagogique. Nous voulons que règne, dans notre C.E.S, un climat de bonne communication, d'ouverture à l'autre, sans élitisme, et ce à tous les niveaux :

- Entre les trois directions vis-à-vis des membres du personnel,
- Entre directions et professeurs vis-à-vis des parents (existence de contacts fréquents),
- Entre professeurs par le brassage entre anciens et nouveaux,
- Entre directions, professeurs, éducateurs vis-à-vis des élèves au sein des activités scolaires et extrascolaires, par l'accueil de tous les élèves et l'acceptation de leurs différences,
- Entre élèves par le parrainage (ou tutorat), au sein des internats, par la mise sur pied d'initiatives sociales, spirituelles ou récréatives, par l'organisation de stages, sessions ou retraites.

Pour que ce climat reste la référence de notre C.E.S. nous voulons continuer à :

- Favoriser les rencontres, susciter des « parents-relais », valoriser le travail en équipe du Conseil de Participation ;
- Combattre le dénigrement, l'exclusion, le racisme, qu'ils soient inspirés par des raisons sociales, physiques ou scolaires en formant à la découverte de la sensibilité de l'autre, en aménageant des temps et des lieux de rencontre, en développant les stages relationnels et les retraites, ...

Notre priorité est de construire des ponts, de réfléchir en commun, de rassembler les composantes de la communauté éducative.

III. PROJET CONCERNANT LA SANTE ET LE SPORT

« Mens sana in corpore sano »

Le sport est perçu comme facteur de formation, d'épanouissement, de dépassement de soi et d'ouverture avant d'être lieu de compétition. Il favorise la bonne santé de nos élèves.

Le C.E.S Saint-Vincent est doté d'une solide réputation sportive. Elle est la résultante d'une tradition, d'une volonté éducatrice de la part des responsables précédents et de l'existence d'une remarquable infrastructure. Le travail des professeurs et des responsables actuels, l'existence d'un véritable esprit sportif et le souci de veiller à permettre l'usage des installations au plus grand nombre d'élèves ne peuvent qu'asseoir cette réputation.

Concrètement, nos points forts sont :

- Les cours d'éducation physique se donnant dans de bonnes conditions (piste d'athlétisme, halls sportifs, terrains de sport, ...) ;
- L'existence des « Humanités Sportives », l'organisation de Sports-Etudes » ;
- La participation massive aux activités diverses de la FRSEL (Fédération Régionale du Sport dans l'Enseignement Libre) ;
- Les activités ponctuelles telles que le cross de la Saint-Nicolas, la soirée natation des sections sportives, stage de ski, VTT, ...

Le C.E.S accepte également de promouvoir les pratiques sportives au sein de la communauté locale en mettant ses installations à disposition de diverses associations, le soir et le week-end, et en permettant l'organisation, durant les vacances scolaires, de camps ou stages sportifs.

Pour l'avenir, nous veillerons tout spécialement à :

- Poursuivre l'information et la réflexion sur les assuétudes et la banalisation de la consommation d'alcool ou de drogues et dénoncer leurs effets pervers ;
- Soutenir les actions décourageant le tabagisme dont la recrudescence, tant chez les jeunes (les « de plus en plus jeunes ») que chez les adultes, nous inquiète.

L'interdiction légale de fumer dans les écoles et les internats est un incitant à la réflexion.

IV. PROJETS D'ORDRE SPIRITUEL ET CULTUREL

Les activités culturelles et spirituelles offrent par excellence un épanouissement de l'esprit. Elles doivent être accessibles pour chacun, quels que soient les moyens, les niveaux ou les options d'études.

1. Projet spirituel

Dans l'histoire de nos établissements, on retrouve une volonté constante de favoriser et d'organiser des moments d'intériorité et de réflexion. Que ce soit lors des pèlerinages, de retraites ou grâce à des témoignages de personnes extérieures à l'école. Ces activités continueront à s'intégrer au calendrier scolaire des années futures.

Nous souhaitons que ces démarches d'intériorité et de prise de conscience se concrétisent chez nos élèves par la prise en charge de projets humanitaires annuels.

La valorisation du rôle de l'équipe de Pastorale Scolaire ne peut être que bénéfique dans ces démarches. Elle est le lieu d'échanges fraternels et d'animation de notre communauté.

2. Projet Culturel

Une des missions de l'école est de favoriser l'accès à la culture pour tous ses élèves. Le projet culturel doit se vivre au niveau du cours dans la classe, au niveau de l'école, et en dehors de l'école.

- Au niveau du cours :
Dépassant le concept de « culture générale », l'enseignant sensibilisera ses élèves à la culture mathématique, scientifique, informatique, aux cultures étrangères ainsi qu'à la connaissance des différentes traditions.
- A l'intérieur de l'école :
L'importance d'une bibliothèque, accessible à tous, lieu privilégié de consultation, de compréhension et de manipulation des données est indiscutable.

L'accès aux médias - journaux, hebdomadaires, périodiques, internet, télévision - doit être favorisé.

L'éducation au sens du « beau » peut s'inscrire dans la promotion d'un cadre de vie agréable (propreté et décoration des locaux).
- En dehors de l'école :
Les activités extrascolaires doivent être un accompagnement du cours. Elles peuvent être nombreuses et variées (concours inter-écoles, visites de musées, expositions, entreprises, spectacles, classe de découverte, démarches citoyennes, activités ludiques).

Le projet culturel doit toucher tous les élèves, quel que soit le degré, quelle que soit la section.

Ce souci de démocratisation culturelle suppose :

- La prise en compte de l'aspect financier de l'accès à la culture ;
On peut réduire l'investissement financier en important la culture dans l'école (accueil d'expositions, invitation d'artistes, acteurs, musiciens,...)

- L'implication des parents tant du point de vue financier que du point de vue organisationnel ;
- La participation des élèves tant pour proposer que pour organiser des activités. Permettre la nécessaire publicité aux initiatives, avalisées par la direction, provenant des Conseils d'école.

D'une manière générale, les directions veilleront à l'équilibre d'ensemble en ce qui concerne :

- La répartition des activités tout au long de l'année,
- L'accès de tous les élèves aux activités culturelles,
- L'aide financière à apporter à certains élèves dans des situations matérielles difficiles.

V. PROJET CONCERNANT LES COMPOSANTS DU CES

Les internats « Saint-Vincent » (pour garçons) et des « Ormes » (pour filles) constituent une spécificité du C.E.S St-Vincent.

Ils assurent aux jeunes qui leur sont confiés :

- Un bon encadrement en mettant l'accent :
 - sur le respect de soi-même,
 - sur le respect de l'autre, du matériel, des infrastructures,
 - sur les exigences qu'impose une vie en collectivité ; respect des normes et des règles de vie,
 - sur l'apprentissage progressif à l'autonomie comportementale,
 - sur le développement culturel et la pratique des sports.
- Un cadre d'étude approprié et adapté aux différents âges. Une attention toute particulière sera donc portée aux résultats scolaires par les éducateurs et responsables d'internat, en collaboration avec les parents et les professeurs.

L'organisation du premier degré, sur un site propre, favorise la sécurité des élèves lors de l'entrée dans le secondaire.

L'organisation du CES sur plusieurs sites aide au maintien de la capacité d'accueil, du souci de l'élève, de manière à bénéficier des avantages d'un grand groupe scolaire, tout en minimisant les inconvénients.

VI. PROJET MATERIEL

On ne peut nier que la qualité de l'environnement contribue au bon fonctionnement d'une entreprise. Il en va de même dans tout établissement scolaire. Depuis de nombreuses années, le pouvoir organisateur veille à mettre à la disposition des écoles les moyens en mobiliers et en infrastructures pédagogiques ou sportives.

A cet égard, notre politique d'action se situe à un double niveau :

- Rester attentif à la préservation et à l'amélioration des moyens mis à disposition ;
- Responsabiliser chaque utilisateur, qu'il soit enseignant ou élève, afin d'utiliser au mieux tout cet investissement commun.

Par ailleurs, le coût d'une année scolaire est une charge non négligeable dans le budget des familles. Il convient de bien évaluer le coût de ce qui est imposé afin d'éviter toute dépense discutable voire inutile.



COLLEGE SAINT-VINCENT

Premier degré

**Rue Neuve, 51
7060 Soignies**

067 49 36 30

www.ces-st-vincent.be